

Offre publique d'acquisition

présentée par

Sempione Retail SA, Zurich, Suisse

portant sur toutes les actions au porteur en mains du public d'une valeur nominale de CHF 3.00 chacune

de

Charles Vögele Holding SA, Freienbach (Schwyz), Suisse

Prix de l'Offre:	<p>Sempione Retail SA ("Offrant" ou "Sempione Retail") offre CHF 6.38 nets en espèces pour chaque action au porteur de Charles Vögele Holding SA ("Société" ou "Charles Vögele") d'une valeur nominale de CHF 3.00 chacune ("Actions Charles Vögele", individuellement une "Action Charles Vögele").</p> <p>Le Prix de l'Offre sera réduit du montant brut de tout effet dilutif affectant les Actions Charles Vögele qui serait causé par la Société ou par une de ses Filiales avant l'Exécution de l'Offre ("Exécution"). Sont notamment considérés comme effets dilutifs les distributions de dividendes, les scissions par division (<i>Aufspaltungen</i>), les augmentations de capital ou la vente d'actions propres à un prix d'émission ou de vente par Action Charles Vögele inférieur au Prix de l'Offre, l'achat d'Actions Charles Vögele propres à un prix supérieur au Prix de l'Offre, l'émission de plus de 78'624 Actions Charles Vögele dans le cadre du Plan d'Options d'Actions, l'émission d'options ou d'autres droits permettant d'acquérir des Actions Charles Vögele ainsi que les remboursements de capital.</p>
Durée de l'Offre:	Du 20 octobre 2016 au 16 novembre 2016, 16h00, heure d'Europe centrale (HEC) (sous réserve de prolongations de la Durée de l'Offre).
Conseiller financier et banque mandatée:	UBS SA

Actions au porteur de Charles Vögele Holding SA

Actions Charles Vögele au porteur Numéro de valeur: ISIN: Symbole de valeur:
non présentées à l'acceptation 693.777 CH0006937772 VCH
(première ligne de négoce)

Actions Charles Vögele au porteur Numéro de valeur: ISIN: Symbole de valeur:
présentées à l'acceptation 34.205.575 CH0342055750 VCHE
(seconde ligne de négoce)

Prospectus d'Offre du 19 octobre 2016 ("**Prospectus d'Offre**")

Restrictions à l'Offre

Généralités

L'offre publique d'acquisition décrite dans le présent Prospectus d'Offre ("**Offre**") n'est et ne sera faite, ni directement ni indirectement, dans un Etat ou dans un ordre juridique où une telle offre serait illicite ou enfreindrait de toute autre manière les lois ou réglementations en vigueur, ou qui exigerait de la part de l'Offrant ou de l'un de ses actionnaires une quelconque modification des termes ou des conditions de l'Offre ou la formulation d'une requête supplémentaire auprès d'autorités gouvernementales, régulatrices ou autres ou des démarches supplémentaires en lien avec l'Offre. Il n'est pas prévu d'étendre l'Offre à un tel Etat ou ordre juridique. La documentation relative à l'Offre ne doit être ni distribuée dans de tels Etats ou ordres juridiques ni envoyée dans de tels Etats ou ordres juridiques et ne doit pas non plus être utilisée dans de tels Etats ou ordres juridiques pour solliciter l'acquisition de titres de participation de la Société par des personnes morales ou des particuliers ayant leur siège ou leur domicile dans un tel Etat ou ordre juridique.

Toute acceptation de l'Offre par suite de publicité active qui violerait les restrictions susmentionnées ou par suite de toute autre violation de ces dernières ne sera pas acceptée.

L'acceptation de l'Offre par des personnes qui sont domiciliées dans un pays autre que la Suisse peut être soumise à des obligations ou restrictions spécifiques. Il est de la responsabilité exclusive des destinataires de l'Offre de respecter ces règles et de vérifier, avant l'acceptation de l'Offre, leur existence et leur applicabilité selon la recommandation de leurs propres conseils.

Notice to U.S. Holders

The public tender offer ("**Offer**") described in this offer prospectus ("**Offer Prospectus**") is being made for the bearer shares of Charles Vögele, which are listed on the SIX Swiss Exchange ("**SIX**"), and is subject to Swiss disclosure and procedural requirements, which are different from those in the United States ("**U.S.**"). The Offer is being made in the U.S. pursuant to Section 14(e) of, and Regulation 14E under, the U.S. Securities Exchange Act of 1934, as amended ("**U.S. Exchange Act**"), subject to the exemptions provided by Rule 14d-1(d) under the U.S. Exchange Act, and otherwise in accordance with the requirements of Swiss law. Accordingly, the Offer is subject to disclosure and other procedural requirements, including with respect to withdrawal rights, settlement procedures and timing of payments that are different from those applicable under U.S. domestic tender offer procedures and laws. U.S. holders of publicly held shares of Charles Vögele are encouraged to consult with their own Swiss advisors regarding the Offer.

According to the laws of Switzerland, bearer shares of Charles Vögele tendered into the Offer may generally not be withdrawn after they are tendered except under

certain circumstances, in particular in case a competing offer for the bearer shares of Charles Vögele is launched.

In accordance with the laws of Switzerland and subject to applicable regulatory requirements, Sempione Retail Ltd. ("**Offeror**") and its subsidiaries or their nominees or brokers (acting as agents for the Offeror) may from time to time after the date of the pre-announcement, and other than pursuant to the Offer, directly or indirectly purchase, or arrange to purchase, bearer shares of Charles Vögele. These purchases, or arrangements to purchase, may occur either in the open market at prevailing prices or in private transactions at negotiated prices and shall comply with applicable laws and regulations in Switzerland and applicable U.S. securities laws. Any such purchases will not be made at prices higher than the offer price set out on the first page of this Offer Prospectus ("**Offer Price**") or on terms more favorable than those offered pursuant to the Offer unless the Offer Price is increased accordingly. Any information about such purchases or arrangements to purchase will be publicly disclosed in the U.S. on the website of the Swiss Takeover Board (<<http://takeover.ch/transactions/detail/nr/0638>>) to the extent that such information is made public in accordance with the applicable laws and regulations of Switzerland. In addition, the financial advisors to the Offeror and Charles Vögele may also engage in ordinary course trading activities in securities of Charles Vögele, which may include purchases or arrangements to purchase such securities.

It may be difficult for U.S. holders to enforce their rights and any claim arising out of U.S. securities laws, since each of the Offeror and Charles Vögele is located in a non-U.S. jurisdiction, and some or all of their officers and directors may be residents of a non-U.S. jurisdiction. U.S. holders may not be able to sue a non-U.S. company or its officers or directors in a U.S. or non-U.S. court for violations of the U.S. securities laws. Further, it may be difficult to compel a non-U.S. company and its affiliates to subject themselves to a U.S. court's judgment.

The receipt of cash pursuant to the Offer by a U.S. holder of bearer shares of Charles Vögele may be a taxable transaction for U.S. federal income tax purposes and under applicable U.S. state and local laws, as well as foreign and other tax laws. Each shareholder of Charles Vögele is urged to consult his or her independent professional advisor immediately regarding the tax consequences of an acceptance of the Offer.

Neither the U.S. Securities and Exchange Commission nor any securities commission of any State of the U.S. has (a) approved or disapproved of the Offer; (b) passed upon the merits or fairness of the Offer; or (c) passed upon the adequacy or accuracy of the disclosure in the pre-announcement and this Offer Prospectus. Any representation to the contrary is a criminal offence in the U.S.

United Kingdom

This Offer Prospectus is being distributed only to and directed only at persons in the United Kingdom (i) who have professional experience in matters relating to investments falling within article 19(5) of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 ("**Order**"), or (ii) who fall within article 49(2)(a) to (d) of the Order (high net worth companies, unincorporated associations, etc.), or (iii) who are persons to whom it may otherwise lawfully be communicated (all such persons together being referred to as "**relevant persons**"). This Offer Prospectus must not be acted on or relied on by persons who are not relevant persons. Any investment or investment activity to which this Offer Prospectus relates is available only to relevant persons and will be engaged in only with relevant persons. Persons distributing this Offer Prospectus must satisfy themselves that it is lawful to do so.

Australia, Canada and Japan

The Offer described in this Offer Prospectus is not addressed to shareholders of Charles Vögele whose place of residence, seat or habitual abode is in Australia, Canada or Japan, and such shareholders may not accept the Offer.

Offre publique d'acquisition de l'Offrant concernant Charles Vögele ("Offre" ou "Offre d'achat")

Sociétés et parties impliquées, contexte et objectif de l'Offre

Sempione Retail est une société anonyme de droit suisse, fondée (respectivement inscrite au registre du commerce) le 28 juillet 2016 avec un capital-actions de CH 100'000, divisé en 100'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1.00 chacune.

Au moment de la publication de l'Annonce Préalable, les participations dans l'Offrant sont les suivantes:

- OVS S.p.A., Venezia-Mestre, Italie ("**OVS**"): participation de 35% du capital-actions et des droits de vote de Sempione Retail;
- Retails Investment S.R.L., Signa, Italie ("**Retails Investment**"): participation de 44.5% du capital-actions et des droits de vote de Sempione Retail;
- Aspen Trust Services Limited comme Trustee d'Elarof Trust, Auckland, Nouvelle-Zélande ("**Elarof Trust**"): participation de 20.5% du capital-actions et des droits de vote de Sempione Retail.

Ces participations ne changeront pas du fait de l'augmentation de capital de l'Offrant, qui sera effectuée en vue de l'Exécution.

En leur qualité d'actionnaires de Sempione Retail, OVS et Retails Investment ont conclu une convention d'actionnaires (voir Sections B.1 [*Raison sociale, siège, capital-actions, actionnaires et activité*] et B.2 [*Personnes agissant de concert avec l'Offrant*]).

Elarof Trust s'est engagé, d'une part vis-à-vis de Sempione Retail et d'autre part vis-à-vis d'OVS, à des prestations déterminées en faveur de Sempione Retail et/ou OVS et Retails Investment dans une Commitment Letter (voir Section B.2 [*Personnes agissant de concert avec l'Offrant*]).

Charles Vögele est une société anonyme de droit suisse, ayant son siège à Freienbach, Suisse. Les Actions Charles Vögele sont négociées à la SIX Swiss Exchange ("**SIX**") depuis 1999 (symbole de valeur: VCH). Charles Vögele opère dans les domaines du design et du développement de produits, de la production, de l'achat et de la logistique ainsi que de la vente et du commerce de produits de tous genres, en particulier dans le secteur de l'habillement et des services qui y sont liés, comme l'assurance qualité et le marketing.

Le 18 septembre 2016, l'Offrant et Charles Vögele ont conclu un Accord Transactionnel, aux termes duquel l'Offrant s'est engagé à soumettre la présente Offre. En contrepartie, le conseil d'administration de Charles Vögele s'est engagé, dans le

cadre de l'Accord Transactionnel, à recommander aux actionnaires de Charles Vögele d'accepter l'Offre. Par cette Offre, l'Offrant a l'intention d'obtenir le contrôle complet de Charles Vögele et de ses Filiales directes et indirectes (chaque filiale directe ou indirecte de l'Offrant ou de la Société, une "**Filiale**") (voir Section D.3.1 [*Conventions en rapport avec l'Offre entre l'Offrant et ses actionnaires ainsi que Charles Vögele*]).

Le 16 septembre 2016, Charles Vögele Mode AG a conclu, en rapport avec l'Offre, un contrat de transfert de patrimoine avec un tiers indépendant. Selon cet accord, Charles Vögele Mode AG aliénera son portefeuille immobilier – à l'exception des immeubles sis à Galgenen et Sigmaringen – pour CHF 169 millions, pour autant que l'Offre soit exécutée ("**Transaction Immobilière**"). Concrètement, la Transaction Immobilière porte sur des immeubles sis dans les lieux suivants:

- Via Quinta/Via Ai Noci 3, Biasca
- Bahnhofstrasse 1/3, Brugg
- Wolleraustrasse 9 und 11, Freienbach
- Rue St. Laurent 27/Rue St. Laurent 23/25/Rue William-Haldimann 16, Lausanne
- Largo Zorzi 1, Locarno
- Place Saint-Etienne 1, Moudon
- Hurdnerwäldli 5, Pfäffikon
- Neugasse 10/Ankerstrasse 3, Rorschach
- Hauptgasse 21, Solothurn
- Fürtistrasse 15, Wollerau
- Rue de Lac Nos 28, 30, 32/Rue des Remparts No 19, Yverdon
- Sihlstrasse 3-7, Zurich
- Avenue de la Gare 49, Delémont (entre autres propriété par étages et droit de superficie)
- Viehmarkt/Kirchgasse 2, Langnau im Emmental (propriété par étages et parts de copropriété)
- Zentralstrasse 23 und 52a, Wohlen (propriété par étages et parts de copropriété)

En ce qui concerne les immeubles sis à Delémont, Langnau im Emmental et Wohlen, Charles Vögele Mode AG est en droit de les exclure du transfert. Le cas échéant, le prix de vente sera réduit en conséquence.

L'exécution de ce transfert de patrimoine est en effet subordonnée à la condition suspensive que l'Offre soit exécutée. L'arrière-plan de la Transaction Immobilière consiste dans le fait que l'Offrant ne s'intéresse qu'à l'activité opérationnelle de Charles Vögele. Charles Vögele reprendrait cependant en location une grande partie des immeubles vendus. Dans l'hypothèse où l'Offre n'aboutit pas, le contrat de transfert de patrimoine deviendra caduc.

Par ailleurs, le 21 juillet 2016 l'Offrant a, en rapport avec l'Offre, conclu une convention avec un détaillant européen, aux termes de laquelle les parties s'engagent

à aliéner, respectivement à acquérir, une grande partie de l'organisation de distribution Allemagne de Charles Vögele si l'Offre est exécutée. Le prix de vente n'est pas encore arrêté et dépend du nombre d'emplacements et du volume de marchandises qui seront effectivement repris par l'acquéreur, ainsi que de leur évaluation. L'exécution de cette convention est donc subordonnée à la condition suspensive que l'Offre soit exécutée et que l'Offrant acquière le contrôle des organes d'administration de Charles Vögele et de sa Filiale allemande. L'arrière-plan de cette transaction consiste dans le fait que l'Offrant veut minimiser le risque lié à son activité en Allemagne, en se concentrant sur un nombre limité de succursales. Dans l'hypothèse où l'Offre n'aboutit pas, la convention en question deviendra caduque.

Le produit de la Transaction Immobilière et de la vente de l'organisation de distribution Allemagne serait utilisé aux fins de rembourser une part substantielle du crédit syndiqué du groupe Charles Vögele.

A L'Offre

1 Annonce Préalable

L'Offre a fait l'objet d'une Annonce Préalable ("**Annonce Préalable**") conformément aux art. 5 ss de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition ("**Ordonnance sur les OPA**" ou "**OOPA**"). Par décisions du 9 et 16 septembre 2016, la Commission des OPA ("**COPA**") a entre autres confirmé que l'Annonce Préalable correspond aux exigences légales sur les offres publiques d'acquisition. Le dispositif de ces décisions a été reflété dans l'Annonce Préalable et les décisions ont été publiées le même jour que l'Annonce Préalable. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucune opposition ou recours, si bien qu'elles sont entre temps entrées en force. En outre, aucun actionnaire n'a requis d'obtenir la qualité de partie.

L'Annonce Préalable a été publiée le 19 septembre 2016, avant l'ouverture du négoce à la SIX, en anglais, allemand et français sur le site internet de Sempione Retail de même que sur le site internet de la COPA et a également été diffusée conformément à l'Ordonnance sur les OPA.

2 Objet de l'Offre

Sous réserve des restrictions à l'Offre, l'Offre porte sur toutes les Actions Charles Vögele en circulation et émises jusqu'à la fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation, qui ne sont ni détenues par l'Offrant ni par une personne agissant de concert avec l'Offrant.

En conséquence, l'Offre porte sur le nombre suivant d'Actions Charles Vögele, calculé comme suit, au 14 octobre 2016:

	Actions Charles Vögele
Nombre d'Actions Charles Vögele cotées (selon le nombre d'actions enregistrées au registre du commerce au 14 octobre 2016)	8'800'000
Sous déduction des actions qui sont détenues au 14 octobre 2016 par des personnes agissant de concert avec l'Offrant, à savoir:	
- Actions détenues par Charles Vögele et/ou par ses Filiales	263'399
- Actions détenues par l'Offrant ou par l'un de ses actionnaires	1'334'102
Nombre d'Actions Charles Vögele sur lesquelles porte l'Offre	7'202'499

En sus du nombre total de 7'202'499 Actions Charles Vögele, l'Offre porte sur un nombre maximum de 78'624 Actions Charles Vögele supplémentaires qui seraient émises sous le capital conditionnel de la Société en fonction de l'éventuel exercice,

en vertu du Plan d'Options d'Actions ("**Plan d'Options d'Actions**"), d'options en circulation au 19 septembre 2016 par des membres du conseil d'administration, des directeurs ou des employés de la Société ou de l'une de ses Filiales.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'Offre aboutit, au total 34'163 Actions Charles Vögele supplémentaires au maximum seront couvertes par l'Offre. Cela est fondé sur des droits à des actions (*Restricted Stock Units*), qui ont été accordés aux membres du conseil d'administration de Charles Vögele en 2016 sur la base du règlement de rémunération du conseil d'administration 2015. Charles Vögele envisage d'utiliser des actions propres pour satisfaire les prétentions correspondantes des membres du conseil d'administration.

3 Prix de l'Offre

Le prix de l'Offre pour chaque Action Charles Vögele visée par l'Offre s'élève à CHF 6.38 nets en espèces ("**Prix de l'Offre**").

Le Prix de l'Offre sera réduit du montant brut de tout effet dilutif affectant les Actions Charles Vögele qui serait causé par la Société ou l'une de ses Filiales avant l'Exécution de l'Offre. Sont notamment considérés comme effets dilutifs les distributions de dividendes, les scissions par division (*Aufspaltungen*), les augmentations de capital ou la vente d'actions propres à un prix d'émission ou de vente par Action Charles Vögele inférieur au Prix de l'Offre, l'achat d'Actions Charles Vögele propres à un prix d'achat supérieur au Prix de l'Offre, l'émission de plus de 78'624 Actions Charles Vögele en vertu du Plan d'Options d'Actions, l'émission d'options ou autres droits permettant d'acquérir des Actions Charles Vögele, ainsi que les remboursements de capital.

L'émission d'au plus 78'624 Actions Charles Vögele émanant du capital conditionnel de la Société et résultant de l'éventuel exercice, en vertu du Plan d'Options d'Actions, d'options qui étaient en circulation au 19 septembre 2016 par des membres du conseil d'administration, des directeurs ou des employés de la Société ou de l'une de ses Filiales, ainsi que des engagements ou frais de la Société ou l'une de ses Filiales en rapport avec le règlement en espèces d'options en circulation dans le cadre du Plan d'Options d'Actions (en conformité avec la Best Price Rule) ne constituent donc pas des effets dilutifs au sens de l'Offre.

Le Prix de l'Offre correspond au cours moyen des Actions Charles Vögele, calculé en fonction de la pondération des volumes, des transactions en bourse sur les Actions Charles Vögele à la SIX durant les soixante (60) jours de bourse (individuellement un "**Jour de Bourse**") ayant précédé la publication de l'Annonce Pré-alable. Le Prix de l'Offre constitue ainsi le prix minimum au sens de l'art. 135 al. 2 lit. a de la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés ("**LIMF**") en rapport avec l'art. 42 al. 2 de l'Ordonnance sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés ("**OIMF-FINMA**").

L'Action Charles Vögele est considérée comme un titre de participation liquide aux fins de l'application des règles boursières sur le prix minimum (i.e. une évaluation de l'Action Charles Vögele par l'organe de contrôle n'est par conséquent *pas* nécessaire).

L'évolution du cours de l'Action Charles Vögele à la SIX depuis 2012 se présente comme suit (les cours indiqués en CHF se réfèrent aux cours de clôture les plus bas, respectivement les plus élevés):

Actions Charles Vögele	2012	2013	2014	2015	2016**
Cours le plus bas*	13.75	7.54	10.30	7.38	4.85
Cours le plus élevé*	23.15	19.20	18.90	14.60	9.00

* Cours de clôture journalier en CHF

** 3 janvier 2016 au 16 septembre 2016 (dernier Jour de Bourse précédant la publication de l'Annonce Préalable)

Cours de clôture du 16 septembre 2016 (dernier Jour de Bourse précédant la publication de l'Annonce Préalable): CHF 6.25

Source: SIX, Bloomberg

4 Durée de l'Offre

Avec l'approbation de la Commission des OPA, il est renoncé à respecter un délai de carence (cf. Section G [*Décision de la Commission des OPA*]).

Avec la publication du présent Prospectus d'Offre le 19 octobre 2016, l'Offre restera ouverte à l'acceptation pendant vingt (20) Jours de Bourse. L'Offre sera ainsi vraisemblablement ouverte à l'acceptation du 20 octobre 2016 au 16 novembre 2016, 16h00 HEC ("**Durée de l'Offre**").

L'Offrant se réserve le droit de prolonger la Durée de l'Offre une ou plusieurs fois jusqu'à un maximum de quarante (40) Jours de Bourse. Une prolongation de la Durée de l'Offre au-delà de quarante (40) Jours de Bourse nécessite l'accord préalable de la Commission des OPA.

5 Délai Supplémentaire d'Acceptation

A l'échéance de la Durée de l'Offre (le cas échéant prolongée), et si l'Offre aboutit, un Délai Supplémentaire d'Acceptation de dix (10) Jours de Bourse commencera à courir pour l'acceptation ultérieure de l'Offre.

Si la Durée de l'Offre n'est pas prolongée, le Délai Supplémentaire d'Acceptation courra vraisemblablement du 23 novembre 2016 au 6 décembre 2016 16h00 HEC ("**Délai Supplémentaire d'Acceptation**").

6 Conditions de l'Offre, renonciation aux Conditions de l'Offre, durée de validité des Conditions de l'Offre et Report

6.1 Conditions de l'Offre

L'Offre d'achat est soumise aux conditions suivantes ("**Conditions de l'Offre**"):

- (a) Taux d'acceptation minimum: A l'issue de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée), l'Offrant doit avoir reçu des déclarations d'acceptation valables pour un nombre d'Actions Charles Vögele qui, additionnées aux Actions Charles Vögele détenues par Retails Investment, OVS et Elarof Trust, et aux Actions Charles Vögele qui seront directement ou indirectement détenues ou contrôlées par l'Offrant et les personnes agissant de concert avec l'Offrant (y compris Charles Vögele) à l'expiration de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée), représentent au moins 70% de toutes les Actions Charles Vögele qui seront émises et en circulation à l'expiration de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée).
- (b) Approbatons en matière de droit de la concurrence et autres autorisations: Tous les délais d'attente applicables à l'acquisition de la Société par l'Offrant doivent avoir expiré ou il doit y avoir été mis fin, et toute autorité compétente en matière de concurrence, de même que toute autre autorité, doivent avoir approuvé l'acquisition de la Société par l'Offrant, sans imposer à l'Offrant et/ou à la Société et/ou à l'une de leurs Filiales respectives et/ou à un actionnaire de l'Offrant des charges ou obligations qui, selon l'opinion d'une société d'audit indépendante ou d'une banque d'investissement de renommée internationale devant être désignée par l'Offrant, seraient raisonnablement susceptibles de causer à l'Offrant et/ou à la Société et/ou à l'une de leurs Filiales respectives et/ou à un actionnaire de l'Offrant, un Effet Réglementaire Préjudiciable Important. Un **Effet Réglementaire Préjudiciable Important** signifie une réduction du chiffre d'affaires net consolidé du groupe Charles Vögele de CHF 120 millions sur une année – correspondant à environ 15% du chiffre d'affaires net consolidé du groupe Charles Vögele durant l'exercice 2015 selon le rapport de gestion de la Société pour l'exercice 2015 – ou plus.
- (c) Absence d'interdiction: Aucun jugement, décision, ordre ou autre mesure d'une autorité, ayant pour effet d'empêcher, d'interdire ou de déclarer illicite l'Offre ou son exécution, ne doit avoir été prononcé.
- (d) Absence d'Effets Préjudiciables Importants sur l'Entreprise: Après la date de l'Annonce Préalable et jusqu'à la fin de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée), il n'est survenu ou n'a été révélé aucune circonstance ou événement imprévisible qui laisserait raisonnablement présager des Effets Préjudiciables Importants sur l'Entreprise affectant le groupe Charles Vögele. La tendance négative du chiffre d'affaires net consolidé du groupe Charles Vögele

n'est pas considérée comme imprévisible. Des **Effets Préjudiciables Importants sur l'Entreprise** signifient une réduction du chiffre d'affaires net consolidé du groupe Charles Vögele sur une année de CHF 80 millions – correspondant à environ 10% du chiffre d'affaires net consolidé du groupe Charles Vögele durant l'exercice 2015 selon le rapport de gestion de la Société pour l'exercice 2015 – ou plus.

Afin de déterminer la survenance d'Effets Préjudiciables Importants sur l'Entreprise, (1) les changements résultant de manière générale de la situation économique et des conditions financières et de marché, (2) les changements affectant généralement les secteurs d'activité dans lesquels opèrent la Société et ses Filiales respectives concernées et (3) tous les effets des Transactions Admissibles (telles que définies ci-dessous) ou de l'Offre ou de l'Exécution de celle-ci ne doivent pas être pris en compte.

- (e) Election de trois (3) nouveaux membres désignés par l'Offrant et démission de membres actuels du conseil d'administration de la Société: Une assemblée générale extraordinaire de la Société à tenir pendant le Délai Supplémentaire d'Acceptation a élu, sous condition de l'Exécution et avec effet dès celle-ci, trois (3) membres au conseil d'administration de la Société (désignés par l'Offrant), et tous les membres actuels du conseil d'administration de la Société ont démissionné de leurs fonctions au sein des conseils d'administration de la Société et de ses Filiales, avec effet dès l'Exécution.
- (f) Absence d'obligation d'acquérir ou d'aliéner des actifs importants ou de contracter ou rembourser des dettes importantes: A l'exception des engagements ayant été rendus publics avant ou à la date de l'Annonce Préalable ou qui découlent de ou sont en lien avec des Transactions Admissibles, le contrat cadre de crédit existant entre, notamment, la Société et un consortium de banques, les crédits bilatéraux existants avec certains prêteurs ou l'Offre ou son Exécution, ni la Société, ni ses Filiales ne se sont engagées, entre le 1^{er} juillet 2016 et le transfert de contrôle à l'Offrant, à acquérir ou aliéner des actifs, ou à contracter ou rembourser des dettes, pour un montant total ou une valeur totale de plus de CHF 39 millions (correspondant à environ 10% des actifs consolidés du groupe Charles Vögele au 31 décembre 2015 selon le rapport de gestion de la Société pour l'exercice 2015).
- (g) Absence de décisions défavorables de l'assemblée générale des actionnaires de la Société: L'assemblée générale des actionnaires de Charles Vögele n'a:
 - (i) décidé ou approuvé aucun dividende, aucune autre distribution, aucune réduction de capital, aucune acquisition, aucune scission par séparation (*Abspaltung*), aucun transfert de patrimoine ni aucune autre aliénation d'actifs, hormis les Transactions Admissibles, d'une valeur agrégée ou pour un prix total de plus de CHF 39 millions (correspondant à

environ 10% des actifs consolidés du groupe Charles Vögele au 31 décembre 2015 selon le rapport de gestion de la Société pour l'exercice 2015);

- (ii) décidé ou approuvé aucune fusion, aucune scission par division (*Aufspaltung*) ni aucune augmentation ordinaire, autorisée ou conditionnelle du capital de la Société; et
- (iii) introduit aucune limitation du droit de vote dans les statuts de la Société.

Sont considérées comme **Transactions Admissibles** au sens de ce Prospectus d'Offre:

- (a) la vente, le transfert ou d'autres actes de disposition, portant sur tout ou partie des actions ou du patrimoine de Charles Vögele (Netherlands) B.V., à toute personne, ou la dissolution de Charles Vögele (Netherlands) B.V. suite à une décision de dissolution volontaire ou à une liquidation, ou à une faillite ou autre procédure similaire, ou à une combinaison de celles-ci;
- (b) la vente, le transfert ou d'autres actes de disposition, portant sur tout ou partie des actions ou du patrimoine de Charles Vögele (Belgium) N.V., à toute personne, ou la dissolution de Charles Vögele (Belgium) N.V. suite à une décision de dissolution volontaire ou à une liquidation, ou à une faillite ou autre procédure similaire, ou à une combinaison de celles-ci;
- (c) la vente, le transfert ou d'autres actes de disposition, portant sur tout ou partie de certains immeubles de la Société ou de ses Filiales à: Galgenen, Sigmaringen, Wohlen Zentralstrasse 23, Wohlen Zentralstrasse 52a, Langnau im Emmental et Delémont.

6.2 Renonciation à des Conditions de l'Offre

L'Offrant se réserve le droit de renoncer, en tout ou en partie, à une ou plusieurs des Conditions de l'Offre précitées.

6.3 Durée de validité des Conditions de l'Offre et Report

Les règles suivantes sont applicables s'agissant de la durée de validité des Conditions de l'Offre:

- (a) Les conditions (a) et (d) déploient leurs effets jusqu'à l'expiration de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée).
- (b) Les conditions (b), (c), (e), (f) et (g) déploient leurs effets jusqu'à l'Exécution, cependant les conditions (f) et (g) valent au maximum jusqu'à la prochaine assemblée générale de la Société.

- (c) Si l'une des conditions (a) ou (d) n'est pas satisfaite d'ici à la fin de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée), et s'il n'a pas été renoncé à la réalisation de ces conditions non satisfaites, l'Offrant se réserve le droit de déclarer que l'Offre a échoué.
- (d) Si l'une des conditions (b), (c), (e) et, pour autant qu'elles soient encore applicables (voir lit. (b) ci-dessus), (f) ou (g) n'est pas satisfaite d'ici à la date de l'Exécution, et s'il n'a pas été renoncé à la réalisation de ces conditions non satisfaites, l'Offrant aura le droit de déclarer que l'Offre a échoué ou de reporter l'Exécution pour une période pouvant aller jusqu'à quatre (4) mois au-delà de l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation ("**Report**"). Durant le Report, l'Offre demeurera soumise aux conditions (b), (c), (e) et, si ces dernières sont encore applicables (voir lit. (b) ci-dessus), (f) ou (g) tant que, et dans la mesure où, celles-ci ne seront pas satisfaites ou qu'il n'aura pas été renoncé à leur réalisation. A moins que l'Offrant ne sollicite un report supplémentaire de l'Exécution et que la COPA consente à un tel report, l'Offrant déclarera que l'Offre a échoué si les conditions susmentionnées n'ont pas été satisfaites pendant le Report ou qu'il n'aura pas été renoncé à leur réalisation.

B Informations sur Sempione Retail SA (Offrant)

1 Raison sociale, siège, capital-actions, actionnaires et activité

Sempione Retail SA est une société anonyme de droit suisse fondée (respectivement inscrite au registre du commerce) le 28 juillet 2016, avec un capital-actions de CHF 100'000, divisé en 100'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1.00 chacune. Son siège est à Zurich. Le but social a la teneur suivante:

"La société a pour but d'acquérir et de gérer de manière durable des participations en particulier dans des entreprises de commerce de détail ainsi que le financement de ces dernières. La société peut créer des succursales et des filiales en Suisse comme à l'étranger, prendre des participations dans d'autres entreprises en Suisse ou à l'étranger, assumer des représentations et exercer toutes les activités, et conclure tous les contrats, qui sont susceptibles de contribuer à la réalisation du but social ou qui y sont directement ou indirectement liés. Elle peut acquérir, détenir, grever et aliéner des immeubles en Suisse et à l'étranger. La société peut octroyer des financements directs ou indirects à ses filiales directes ou indirectes, à des tiers, à ses actionnaires directs ou indirects ainsi qu'à leurs filiales directes ou indirectes. Elle peut, pour des engagements de telles sociétés, fournir des sûretés de tout genre, également par le biais de droits de gage et de transferts à titre fiduciaire d'actifs de la société ou sous forme de garanties de toutes sortes, à titre onéreux ou non."

L'actionnariat de l'Offrant se compose comme suit:

Actionnaire	Participation au capital-actions et droits de vote
OVS	35.0%
Retails Investment	44.5%
Elarof Trust	20.5%

Les actionnaires de l'Offrant peuvent être décrits comme suit:

- OVS est une société anonyme de droit italien cotée à la bourse de Milan. Son capital-actions s'élève à EUR 227 millions et est divisé en 227 millions d'actions sans valeur nominale. Gruppo Coin S.P.A détient une participation de 42.12% au sein d'OVS. 57.88% sont en mains du public. OVS est une entreprise de commerce de détail dans la mode et leader sur le marché italien de la confection avec un modèle d'affaires vertical intégré. Il n'existe pas d'ayant droit économique qui contrôle Gruppo Coin S.P.A, respectivement OVS.
- Retails Investment est une société à responsabilité limitée de droit italien. Il s'agit d'une société financière. Les ayants droit économiques de cette société sont Messieurs Jonathan Kafri, Florence (Italie), et Luigi Enzo De Gaspari, Borgoricco Padova (Italie).
- Elarof Trust est un trust selon le droit de la Nouvelle-Zélande. Madame Pascale Héloïse Spadone-de Meuron, Genève, est "sole beneficiary" d'Elarof Trust.

OVS et Retails Investment contrôlent ensemble l'Offrant, à la suite de la conclusion, en date du 18 septembre 2016, d'un "*Term Sheet for a Shareholders Agreement*" dans lequel sont notamment réglés, d'une part, la soumission conjointe de l'Offre et, d'autre part, la gestion des deux sociétés (Offrant et Charles Vögele), de même que d'autres droits et obligations réciproques (en particulier des réglementations d'exit) ("**Convention d'Actionnaires**"). En substance, OVS et Retails Investment ont convenu ce qui suit dans la Convention d'Actionnaires (résumé des dispositions essentielles):

- En cas d'Exécution de l'Offre, Investment et OVS concluront, sur la base de la Convention d'Actionnaires, un pacte d'actionnaires détaillé selon la Convention d'Actionnaires.
- Obligations des parties en rapport avec l'Offre
 - L'Offrant doit lancer une offre publique d'acquisition portant sur toutes les Actions Charles Vögele en mains du public. La planification et la mise en œuvre de l'Offre incomberont en premier lieu à OVS. Si l'Offre aboutit, la décotation des Actions Charles Vögele sera visée.

- OVS et Retails Investment s'engagent à mettre à disposition de l'Offrant, en prenant en compte le crédit bancaire de l'Offrant, les moyens financiers nécessaires pour l'Exécution de l'Offre, et ce sous forme de capital propre et de prêts d'actionnaires.
- Les principales règles de Corporate Governance peuvent être résumées comme suit:
 - Les décisions importantes de l'assemblée générale de l'Offrant sont soumises à des exigences particulières de majorité. Sont considérées comme décisions importantes:
 - o Limitation ou suppression de droits de souscription préférentiels;
 - o Dissolution ou liquidation de l'Offrant ou de Charles Vögele.
 - Composition du conseil d'administration: les conseils d'administration de l'Offrant et de Charles Vögele doivent exécuter les tâches prévues par la loi et avoir des compétences correspondantes. Les conseils d'administration de l'Offrant et de Charles Vögele doivent être composés chacun au total de trois (3) personnes: un représentant respectif d'OVS et de Retails Investment et un membre indépendant des deux actionnaires (et également d'Elarof Trust).
 - Les membres du conseil d'administration prennent leurs décisions selon les règles de majorité ordinaires prévues par le règlement d'organisation, à l'exception des décisions suivantes qui requièrent l'approbation d'au moins un représentant de chaque partie:
 - o acquisition d'actions propres, dans la mesure où ces acquisitions n'ont pas lieu sur une base pro rata correspondant à la participation;
 - o toutes les dépenses en rapport avec des employés détachés par OVS qui seront à la charge de Charles Vögele.
- Les modes autorisés de transferts d'actions de l'Offrant sont réglés de manière exhaustive. Des transferts d'actions ne peuvent avoir lieu qu'après l'écoulement d'un délai de deux (2) ans à partir de l'Exécution de l'Offre, et ce seulement si la partie venderesse s'assure que l'acquéreur assumera les droits et obligations découlant de la Convention d'Actionnaires se rapportant aux actions vendues. Sont expressément réglés les droits et obligations suivants des parties en rapport avec les actions de l'Offrant, respectivement les formes de transferts suivantes:
 - Droit de préemption (*Right of First Refusal*): Si une partie envisage de vendre des actions, l'autre partie dispose d'un droit, proportionnel à sa

participation existante, d'acquérir les actions aux mêmes conditions que celles auxquelles un tiers pourrait les acquérir.

- Droit de suite (*Co-Sale Right*): Dans la mesure où le droit de préemption n'est pas exercé, chaque partie a le droit d'exiger de la partie autorisée à vendre, que ses actions soient vendues au tiers aux mêmes conditions que celles auxquelles la partie en question a le droit de vendre.
- Au plus tôt trois (3) ans après l'Exécution de l'Offre, OVS peut à certaines conditions exercer une option d'achat et ainsi acquérir à un prix à calculer selon une formule déterminée toutes les actions de l'Offrant détenues par Retails Investment. D'après la conception des parties, la formule de calcul du prix d'achat doit, en cas d'exercice de l'option, refléter une valeur de marché appropriée de Charles Vögele.
- OVS et Retails Investment se sont accordés dans l'annexe à la Convention d'Actionnaires sur les grandes orientations d'un "Cooperation Agreement" (*Term Sheet for a Cooperation Agreement*) entre OVS et Charles Vögele, qui doit être conclu pour le cas où l'Offre serait exécutée.

2 Personnes agissant de concert avec l'Offrant

En leur qualité d'actionnaires de Sempione Retail, et sur la base de la Convention d'Actionnaires, OVS et Retails Investment agissent de concert avec Sempione Retail dans le but de contrôler Charles Vögele au sens de l'art. 33 OIMF-FINMA. Toutes les sociétés de groupe contrôlées par OVS de même que Messieurs Kafri et De Gaspari, en leur qualité d'ayants droit économiques de Retails Investment, agissent ainsi de concert avec l'Offrant.

Par suite de la conclusion de la Commitment Letter, Elarof Trust agit de concert au sens de l'art. 11 al. 1 OOPA en vue de l'Offre, d'une part, avec Sempione Retail et, d'autre part, avec OVS et Retails Investment.

Enfin, Charles Vögele et toutes les sociétés contrôlées (directement ou indirectement) par Charles Vögele sont considérées comme des personnes agissant de concert avec l'Offrant au sens de l'art. 11 al. 1 OOPA pour la période depuis le 18 septembre 2016, date à laquelle Sempione Retail et Charles Vögele ont signé l'Accord Transactionnel décrit sous Section D.3.1. (*Conventions en rapport avec l'Offre entre l'Offrant et ses actionnaires ainsi que Charles Vögele*).

3 Rapports de gestion

L'Offrant est une société anonyme en mains privées, et ne publie pas de rapports de gestion.

4 Achats et ventes d'actions et de dérivés de participation de Charles Vögele

Au cours des douze (12) mois qui ont précédé la date de l'Annonce Préalable, l'Offrant et les personnes agissant de concert avec lui (à l'exception de Charles Vögele et de ses Filiales ainsi que d'Elarof Trust) n'ont pas acquis ou vendu d'Actions Charles Vögele. Durant cette même période, l'Offrant et les personnes agissant de concert avec lui (à l'exception de Charles Vögele et de ses Filiales ainsi que d'Elarof Trust) n'ont pas acquis ou vendu de dérivés de participation se rapportant à des Actions Charles Vögele.

Depuis la date de l'Annonce Préalable et jusqu'au 14 octobre 2016 compris, l'Offrant et ses Filiales ainsi que les personnes agissant de concert avec lui n'ont ni acquis ou vendu des Actions Charles Vögele, ni acquis ou vendu des dérivés de participation se rapportant à des Actions Charles Vögele.

Depuis le 16 mars 2016, qui est la première date à partir de laquelle Elarof Trust agit de concert avec l'Offrant au sens de l'art. 11 OOPA, Elarof Trust n'a ni acquis ou vendu des Actions Charles Vögele, ni acquis ou vendu des dérivés de participation se rapportant à des Actions Charles Vögele.

Selon Charles Vögele, ni Charles Vögele ni ses Filiales n'ont acquis ou vendu, depuis le 18 septembre 2016, date à laquelle l'Offrant et Charles Vögele ont signé l'Accord Transactionnel décrit dans la Section D.3.1 (*Conventions en rapport avec l'Offre entre l'Offrant et ses actionnaires ainsi que Charles Vögele*), jusqu'au 14 octobre 2016, des Actions Charles Vögele ou des dérivés de participation se rapportant à des Actions Charles Vögele.

5 Participation dans Charles Vögele

Au 14 octobre 2016, un total de 8'800'000 Actions Charles Vögele sont émises selon l'inscription au registre du commerce. L'Offrant ainsi que les personnes agissant de concert avec lui en vue de l'Offre détiennent au 14 octobre 2016 un total de 1'597'501 Actions Charles Vögele, correspondant à 18.15% du capital-actions et des droits de vote de Charles Vögele (dont Charles Vögele et/ou ses Filiales détiennent au 14 octobre 2016 un total de 263'399 actions propres, correspondant à 2.99% du capital-actions et des droits de vote de Charles Vögele).

C Financement

Le financement de l'Offre sera effectué au moyen (i) d'un crédit bancaire de l'Offrant (à hauteur de CHF 15 millions), ainsi que (ii) de moyens financiers (sous forme de capital propre et de prêts d'actionnaires) mis à disposition de l'Offrant par les actionnaires.

D Informations sur Charles Vögele Holding SA (société cible)

1 Raison sociale, siège, capital-actions, activité et rapport de gestion

Charles Vögele Holding SA est une société anonyme de droit suisse dont le siège est à Freienbach, Suisse, et qui a été fondée pour une durée indéterminée. Son but principal est l'acquisition, la gestion durable et l'aliénation de participations dans des entreprises de tout genre en Suisse et à l'étranger, la prise de représentations, le financement pour propre compte et compte de tiers, la conclusion de garanties et de cautionnements pour des sociétés affiliées et des tiers, ainsi que l'administration et la vente d'immeubles.

Charles Vögele dispose au 14 octobre 2016 d'un capital-actions de CHF 26'400'000 divisé en 8'800'000 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 3.00 chacune.

Charles Vögele dispose d'un capital conditionnel d'un montant total de CHF 6'072'000. Le capital-actions de Charles Vögele peut être augmenté comme suit: (i) d'un montant maximum de CHF 792'000 sous exclusion du droit de souscription préférentiel des actionnaires, correspondant à un maximum de 264'000 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 3.00 chacune, à libérer entièrement, par l'exercice de droits d'options émis selon un plan de participation ou différents plans de participation en faveur des membres du conseil d'administration et des collaborateurs de la Société ou de ses sociétés de groupe, et (ii) d'un montant maximum de CHF 5'280'000, correspondant à un maximum de 1'760'000 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 3.00 chacune, à libérer entièrement, par l'exercice de droits de conversion et/ou d'options octroyés en lien avec des emprunts convertibles ou à options, des emprunts par obligations ou obligations similaires ou d'autres instruments des marchés financiers de la Société ou de sociétés de son groupe.

Les Actions Charles Vögele sont cotées à la SIX selon le Swiss Reporting Standard sous le numéro de valeur 693.777 (ISIN CH0006937772; symbole de valeur: VCH).

Le rapport de gestion de Charles Vögele (y compris le rapport financier, le rapport de corporate governance et le rapport de rémunération) pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2015 et le rapport semestriel pour le premier semestre 2016 ont été publiés le 26 avril 2016, respectivement le 24 août 2016, et sont disponibles sous <<https://corporate.charles-voegele.ch/fr-CH/I/rapports-dactivite-et-publications>>.

2 Intentions de l'Offrant concernant Charles Vögele, son conseil d'administration et sa direction

Par la présente Offre, l'Offrant a l'intention d'obtenir le contrôle complet (100%) de Charles Vögele.

Il a été convenu dans l'Accord Transactionnel de recomposer le conseil d'administration de Charles Vögele à l'Exécution de l'Offre. Charles Vögele s'est engagée dans l'Accord Transactionnel à œuvrer en sorte que tous les membres du conseil d'administration de Charles Vögele en fonction démissionnent du conseil d'administration de Charles Vögele avec effet à l'Exécution. En outre, Charles Vögele s'est engagée à convoquer une assemblée générale extraordinaire et, sous réserve de l'aboutissement de l'Offre, à y proposer l'élection au conseil d'administration des personnes désignées par l'Offrant, avec effet dès l'Exécution.

En tant qu'actionnaires de l'Offrant, OVS et Retails Investment entendent diriger Charles Vögele selon la Convention d'Actionnaires. En ce qui concerne la poursuite des affaires de Charles Vögele à l'issue de la procédure d'offre d'acquisition, OVS et Retails Investment se sont accordés sur un "*Term Sheet for a Cooperation Agreement*", qui doit être conclu entre OVS et Charles Vögele dans le cas où l'Offre est exécutée. OVS mettra entre autres à disposition de Charles Vögele son savoir-faire dans le domaine du commerce de détail de la mode, et lui octroiera également des licences pour les marques "OVS" et "upim". Par ailleurs, OVS donnera accès à Charles Vögele à sa plate-forme de vente, afin que Charles Vögele puisse passer des commandes d'habits et directement acheter des habits. Il est également envisagé qu'OVS conclue avec Charles Vögele un véritable contrat de franchise. La redevance à payer par Charles Vögele a été négociée et est conforme au marché.

Pour le cas où l'Offrant détiendrait, après l'Exécution de l'Offre, plus de 98% des droits de vote de Charles Vögele, l'Offrant a l'intention de requérir l'annulation des Actions Charles Vögele restantes au sens de l'art. 137 LIMF.

Si l'Offrant venait, suite à l'Exécution, à détenir entre 90% et 98% des droits de vote de Charles Vögele, l'Offrant a l'intention de fusionner Charles Vögele avec l'Offrant, respectivement avec une filiale suisse directe ou indirecte de l'Offrant, étant entendu que les actionnaires publics restants de Charles Vögele n'obtiendraient pas des parts de la société reprenante, mais un dédommagement (en espèces). Les conséquences fiscales suisses d'une telle fusion avec dédommagement pour les personnes fiscalement domiciliées en Suisse qui détiennent leurs Actions Charles Vögele dans leur fortune privée, et pour les investisseurs étrangers peuvent s'avérer nettement plus négatives qu'en cas d'acceptation de l'Offre (cf. Section H.7 [*Conséquences fiscales possibles*]).

L'Offrant entend par ailleurs demander à Charles Vögele, après l'Exécution de l'Offre, de requérir la décotation des Actions Charles Vögele auprès de la SIX, selon les dispositions de cette dernière.

3 Conventions entre l'Offrant et ses actionnaires ainsi que Charles Vögele, ses organes et ses actionnaires

3.1 Conventions en rapport avec l'Offre entre l'Offrant et ses actionnaires ainsi que Charles Vögele

Accord de confidentialité

Le 1er décembre 2015, respectivement le 17 février 2016, Charles Vögele et OVS, respectivement Charles Vögele et Elarof Trust, ont conclu un accord de confidentialité usuel pour ce type de transaction, selon lequel les parties se sont essentiellement engagées à garder confidentielles les informations non publiques échangées entre elles. En outre, il existe, entre OVS et les ayants droit économiques de Retails Investment, un accord de confidentialité correspondant, usuel pour ce type de transaction.

Sur la base des accords de confidentialité évoqués ci-dessus, Charles Vögele a permis individuellement à OVS, Elarof Trust et les ayants droit économiques de Retails Investment de procéder à un audit (due diligence) limité.

Accord Transactionnel

Le 18 septembre 2016, l'Offrant et Charles Vögele ont conclu un Accord Transactionnel, qui a été unanimement approuvé par le conseil d'administration de Charles Vögele (sans la participation de Christophe Spadone) et dans lequel il a pour l'essentiel été convenu ce qui suit (résumé des dispositions essentielles):

- L'Offrant s'est engagé à soumettre l'Offre, et Charles Vögele et son conseil d'administration se sont engagés à soutenir l'Offre et à recommander son acceptation aux actionnaires, notamment au moyen de la recommandation figurant dans le rapport du conseil d'administration selon la Section F (*Rapport du conseil d'administration de Charles Vögele au sens de l'art. 132 LIMF*).
- Pendant la durée de l'Accord Transactionnel, Charles Vögele s'interdit de solliciter une offre d'un tiers ou une transaction susceptibles de faire concurrence à la présente Offre. Toutefois, Charles Vögele a le droit, en réponse à une offre indicative non sollicitée pour une transaction que le conseil d'administration considèrerait de bonne foi, et en accord avec son obligation légale de fidélité, comme plus favorable pour les actionnaires de Charles Vögele que l'Offre ("**Proposition Supérieure**"), de fournir au tiers qui soumettrait une Proposition Supérieure des informations et de participer à des discussions et négociations avec celui-ci. Le conseil d'administration de Charles Vögele n'a pas le droit de modifier sa recommandation au sujet de l'Offre de manière défavorable à l'Offrant, de recommander l'acceptation d'une offre d'un tiers ou de conclure un accord en relation avec une offre d'un tiers, si ce n'est dans le contexte d'une Proposition Supérieure, et ce après avoir octroyé à l'Offrant au moins cinq (5) Jours de Bourse pour soumettre une offre améliorée qui soit au

moins aussi favorable aux actionnaires de Charles Vögele que la Proposition Supérieure.

- Charles Vögele s'est engagée à respecter, en tout temps à partir de la signature de l'Accord Transactionnel et jusqu'à six (6) mois après l'échéance du Délai Supplémentaire d'Acceptation (tel que défini dans la Section A.5 [*Délai Supplémentaire d'Acceptation*]) ou, si l'Accord Transactionnel devait prendre fin avant, jusqu'à ce moment, les règles figurant à l'art. 12 al. 1 OOPA et à faire en sorte que ses Filiales les respectent; Charles Vögele s'est en particulier engagée à s'abstenir, et à faire en sorte que ses Filiales s'abstiennent, de tous actes qui pourraient déclencher l'application de la Best Price Rule.
- Les parties ont pris des engagements usuels aux fins de favoriser la réalisation des Conditions de l'Offre.
- Charles Vögele s'est engagée à poursuivre ses activités dans le cadre du cours ordinaire des affaires et, dans la mesure admissible au regard de la loi et de la réglementation, de ne conclure ou de n'exécuter certaines affaires qu'avec l'assentiment de l'Offrant.
- Pendant la Durée de l'Offre et de l'Accord Transactionnel, Charles Vögele demeure autorisée (i) à vendre tout ou partie des actions ou du patrimoine de ses Filiales Charles Vögele (Netherlands) B.V. et Charles Vögele (Belgium) N.V., respectivement à liquider ces dernières, et (ii) à vendre certains immeubles détenus par Charles Vögele et/ou ses Filiales (cf. Section F [*Rapport du conseil d'administration de Charles Vögele au sens de l'art. 132 LIMF*], ch. 4.2).
- Charles Vögele s'est engagée à ne pas adopter de nouveaux plans de participation des collaborateurs.
- S'agissant des plans de participation des collaborateurs existants portant sur des Actions et des dérivés de participation de Charles Vögele, les parties ont convenu (i) que Charles Vögele offrira d'annuler les options en circulation contre dédommagement en espèces; (ii) que les délais de blocage applicables pour les transactions d'actions seront levés au cas où l'Offre aboutit, de manière à ce que ces actions puissent être présentées à l'acceptation dans le cadre de l'Offre pendant le Délai Supplémentaire d'Acceptation; et (iii) que, concernant les droits à des actions (*Restricted Stock Units*) en faveur des membres du conseil d'administration de Charles Vögele, le délai de blocage sera, au cas où l'Offre aboutit, levé, de sorte que ces droits soient immédiatement considérés comme définitivement acquis, et directement convertis en prétentions à des Actions Charles Vögele, calculées au pro rata temporis (soit proportionnellement à la durée de mandat de l'administrateur en question jusqu'à l'Exécution prévue, en comparaison à la durée complète de son mandat), de manière à ce que ces actions puissent être présentées à l'acceptation dans le cadre de l'Offre pendant le Délai Supplémentaire d'Acceptation (cf. Section

F [*Rapport du conseil d'administration de Charles Vögele au sens de l'art. 132 LIMF*], ch.3.3(b)). Pour le surplus, Charles Vögele s'est engagée à ne pas modifier les plans de participation des collaborateurs existants.

- Les parties ont donné certaines assurances et garanties qui ne sont pas inusuelles pour un accord transactionnel.
- L'Offrant s'est engagé à (i) ne faire valoir des prétentions contre des membres du conseil d'administration de Charles Vögele et de ses Filiales et des membres de la direction qu'en cas de manquements intentionnels ou gravement négligents, et, dans ce cadre, à octroyer la décharge aux personnes précitées; (ii) indemniser les membres du conseil d'administration et de la direction de Charles Vögele et de ses Filiales de tout dommage en rapport avec la Transactions Immobilière; et (iii) faire en sorte que les organes et les cadres dirigeants de Charles Vögele et de ses Filiales continuent à être couverts par une assurance dite D&O.
- L'Accord Transactionnel peut être résilié dans certaines circonstances, y compris (i) par les deux parties, si l'Offrant déclare publiquement que l'Offre ne sera pas poursuivie ou a échoué ou si l'Offrant renonce d'une autre manière au lancement, à la poursuite ou à l'Exécution de l'Offre, pour autant que cela soit admissible au regard des dispositions légales applicables et selon décision de la Commission des OPA, mais ce uniquement dans la mesure où la partie qui déclare la résiliation n'a pas elle-même causé le motif de la résiliation en violant l'Accord Transactionnel; (ii) par une partie, si l'autre partie a violé de manière substantielle ses obligations découlant de l'Accord Transactionnel, à moins qu'il n'ait été rapidement et complètement remédié à la violation; (iii) par l'Offrant, si Charles Vögele conclut un accord contraignant avec un tiers concernant une offre concurrente; (iv) par l'Offrant, si le conseil d'administration de Charles Vögele (x) ne remplit pas ses obligations de recommander inconditionnellement l'Offre aux actionnaires de Charles Vögele; ou (y) retire sa recommandation aux actionnaires de Charles Vögele d'accepter l'Offre ou la modifie de manière défavorable à l'Offrant ou fait une annonce ayant le même effet; ou (z) recommande d'accepter l'offre d'un tiers ou fait une annonce ayant le même effet; (v) par Charles Vögele, au cas où le conseil d'administration de Charles Vögele, en rapport avec une Proposition Supérieure et après avoir accordé à l'Offrant au moins cinq (5) Jours de Bourse pour présenter une offre améliorée, retire ou modifie de manière licite sa recommandation relative à l'Offre, recommande d'accepter une transaction concurrente ou conclut un accord au sujet d'une transaction concurrente; ou (vi) par Charles Vögele, dans la mesure où l'Offrant n'aurait pas publié l'Annonce Préalable ou ce Prospectus d'Offre conformément à l'Accord Transactionnel.
- Aucun *break-fee* n'a été convenu, ce qui signifie qu'une éventuelle résiliation de l'Accord Transactionnel ne peut engendrer une obligation de payer des dommages-intérêts qu'en cas de violation contractuelle préalable.

- Charles Vögele s'est engagée à œuvrer en sorte que tous les membres du conseil d'administration démissionnent du conseil d'administration de Charles Vögele avec effet à l'Exécution, et l'Offrant s'est engagé à œuvrer en sorte que Christophe Spadone démissionne du conseil d'administration de Charles Vögele avec effet à l'Exécution.
- Charles Vögele s'est engagée à convoquer une assemblée générale extraordinaire à tenir durant le Délai Supplémentaire d'Acceptation et – sous condition de l'aboutissement de l'Offre – à mettre à l'ordre du jour, à proposer et à recommander l'élection au conseil d'administration de Charles Vögele en tant que président et/ou membres, des personnes désignées par l'Offrant, avec effet dès l'Exécution.

Contrat de mandat concernant la Transaction Immobilière

Charles Vögele, sa Filiale Charles Vögele Mode AG, OVS et UBS Switzerland AG, Real Estate Advisory, ont conclu un contrat de mandat non exclusif concernant l'éventuelle vente du portefeuille immobilier de Charles Vögele Mode AG à un tiers intéressé (cf. à cet égard également la Section *Offre publique d'acquisition de l'Offrant concernant Charles Vögele ["Offre" ou "Offre d'achat"]*, *Sociétés et parties impliquées, contexte et objectif de l'Offre*).

3.2 Commitment Letter d'Elarof Trust

Le 18 septembre 2016, Elarof Trust s'est, dans une "Commitment Letter" en rapport avec l'Offre, engagé, d'une part vis-à-vis de Sempione Retail, et d'autre part vis-à-vis d'OVS et de Retails Investment, à fournir certaines prestations. Les principaux droits et obligations selon la Commitment Letter sont les suivants:

- Elarof Trust mettra à disposition de l'Offrant, pour l'Exécution de l'Offre, des moyens financiers sous forme de capital propre et de prêts d'actionnaires, et ce aux mêmes conditions que les deux autres actionnaires à l'Offrant.
- Elarof Trust s'est engagé (i) à ne pas présenter à l'acceptation les actions qu'il détient et (ii) à ne pas conclure d'accord avec un tiers concernant les Actions Charles Vögele, à moins que l'accord en question soit conforme à la Best Price Rule, et ce à partir de la signature de la Commitment Letter jusqu'à (y) six (6) mois après une éventuelle révocation de l'Offre ou, si l'Offre n'aboutit pas, jusqu'à l'annonce que l'Offre a échoué, respectivement (z) six (6) mois après l'Exécution de l'Offre, si cette dernière aboutit.
- Elarof Trust ne peut acquérir directement ou indirectement des Actions Charles Vögele et/ou des dérivés de participation se rapportant à des Actions Charles Vögele à partir de la signature de la Commitment Letter jusqu'à six (6) mois après l'Exécution de l'Offre.

- OVS, Retails Investment et Elarof Trust ont convenu des droits de préemption réciproques (*Right of First Refusal*) se rapportant aux actions de l'Offrant et aux Actions Charles Vögele détenues par Elarof Trust.

3.3 Absence d'autres accords

Hormis les accords résumés ci-dessus, il n'existe aucun autre accord en lien avec l'Offre entre l'Offrant, ses actionnaires et Filiales, d'une part, et Charles Vögele et ses Filiales, ses membres du conseil d'administration, sa direction et ses actionnaires d'autre part.

3.4 Informations confidentielles

L'Offrant atteste au sens de l'art. 23 al. 2 OOPA que ni l'Offrant ni les personnes agissant de concert avec lui n'ont obtenu directement ou indirectement de Charles Vögele et de ses Filiales des informations non publiques sur Charles Vögele susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des destinataires de l'Offre, à l'exception des informations publiées dans le présent Prospectus d'Offre, dans le rapport du conseil d'administration de Charles Vögele ou qui ont été rendues publiques d'une autre manière.

E Rapport de l'organe de contrôle au sens de l'art. 128 LIMF du 17 octobre 2016

Rapport de l'organe de contrôle conformément à l'art. 128 de la loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (LIMF).

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu pour la vérification d'offres publiques d'acquisition au sens de la LIMF, nous avons procédé au contrôle du prospectus de Sempione Retail AG ("l'offrant"). Le rapport du Conseil d'administration de la société visée et la fairness opinion d'Ernst & Young AG n'ont pas fait l'objet de notre examen.

L'offrant est responsable de l'établissement du prospectus de l'offre. Notre mission consiste à vérifier et à apprécier ledit prospectus. Nous attestons que nous remplissons les exigences d'indépendance conformément au droit des offres publiques d'acquisition.

Notre contrôle a été effectué conformément à la Norme d'audit suisse 880 selon laquelle un contrôle en accord avec l'art. 128 LIMF doit être planifié et réalisé de telle manière que l'exhaustivité formelle du prospectus de l'offre selon la LIMF et ses ordonnances soit établie et que les anomalies significatives soient constatées avec une assurance raisonnable, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs, même si les chiffres 4 à 7 suivants ne sont pas établis avec la même assurance que les

chiffres 1 à 3. Nous avons vérifié les indications figurant dans le prospectus en procédant à des analyses et à des examens par sondages. Notre travail a par ailleurs consisté à évaluer dans quelle mesure la LIMF et ses ordonnances ont été respectées. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation

1. l'offrant a pris les mesures nécessaires pour que les fonds requis soient disponibles au jour de l'exécution;
2. les dispositions relatives aux offres de prise de contrôle, et en particulier les dispositions relatives au prix minimum, ont été respectées;
3. la Best Price Rule a été respectée jusqu'à la publication de l'offre.

D'autre part, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que

4. l'égalité de traitement des destinataires de l'offre n'a pas été respectée;
5. le prospectus ne répond pas aux critères d'exhaustivité et d'exactitude;
6. le prospectus n'est pas conforme à la LIMF et à ses ordonnances;
7. les dispositions relatives aux effets de l'annonce préalable de l'offre n'ont pas été respectées.

Le présent rapport ne saurait constituer une recommandation d'acceptation ou de refus de l'offre ni une attestation (fairness opinion) portant sur l'adéquation financière du prix de l'offre.

Zurich, le 17 octobre 2016

BDO SA

Edgar Wohlhauser

Partner

Marcel Jans

Partner

F Rapport du conseil d'administration de Charles Vögele au sens de l'art. 132 LIMF

Rapport du conseil d'administration de Charles Vögele Holding SA sur l'offre publique d'acquisition de Sempione Retail SA

Le Conseil d'administration de Charles Vögele Holding SA (le **Conseil d'administration**), une société ayant son siège social à Freienbach, en Suisse (**Charles Vögele**) prend comme suit position au sens des articles 132 al. 1 LIMF et 30 à 32 de l'Ordonnance sur les OPA sur l'offre publique d'acquisition (l'**Offre**) de Sempione

Retail SA, une société ayant son siège social à Zurich, en Suisse (**l'Offrant**), contrôlée par Retail Investment S.R.L. (**Retail Investment**), OVS S.p.A. (**OVS**) et Aspen Trust Services Ltd. (**Aspen**) en qualité de trustee et de représentant d'Elarof Trust (**ET**; et l'Offrant, conjointement avec ses actionnaires et leurs affiliés, le **Groupe Offrant**), portant sur toutes les actions au porteur en mains du public de Charles Vögele d'une valeur nominale de CHF 3.00 chacune (chacune une **Action CV**).

1 Recommendation

Sur la base d'un examen approfondi de l'Offre, et compte tenu de l'attestation d'équité (*fairness opinion*) d'Ernst & Young SA, Zurich, qui fait partie intégrante de ce rapport (voir ci-dessous Section 2.1), le Conseil d'administration, composé des membres indiqués à la Section 3.3(e) ci-dessous, a décidé à l'unanimité de recommander aux actionnaires de Charles Vögele SA d'accepter l'Offre soumise par l'Offrant.

2 Motivation

2.1 Prix de l'Offre et attestation d'équité

Le prix en espèces offert par l'Offrant est de CHF 6.38 net par Action CV (le **Prix de l'Offre**). Le Conseil d'administration a mandaté Ernst & Young SA, Zurich, en qualité d'expert indépendant afin de préparer et d'émettre une attestation d'équité sur le caractère équitable du Prix de l'Offre. Sur la base des hypothèses et des réserves figurant dans son attestation d'équité datée du 17 octobre 2016, Ernst & Young SA, Zurich, a déterminé une fourchette de valeur comprise entre CHF 4.40 et CHF 7.60, se basant sur une analyse DCF comme méthode d'évaluation principale, dont il est ressorti une estimation ponctuelle de CHF 5.90, et conclu au fait que le Prix de l'Offre était équitable d'un point de vue financier. L'attestation d'équité peut être commandée gratuitement en allemand, français et anglais auprès de Charles Vögele Holding SA, à l'adresse suivante: Gwattstrasse 15, 8808 Pfäffikon SZ, Suisse (téléphone: +41 55 416 72 00, fax: +41 55 410 12 82, e-mail: nicole.borel@charles-voegele.com). Elle est également disponible sur internet à l'adresse suivante: <https://corporate.charles-voegele.ch/fr-CH/s/sempline-kaufangebot>.

2.2 Considérations commerciales

Après consultation avec la direction du groupe Charles Vögele et des consultants externes, le Conseil d'Administration a procédé à une analyse détaillée des perspectives à court et long termes de Charles Vögele, en tant que société indépendante et en tant que partenaire du Groupe Offrant. Sur la base de cette analyse, le Conseil d'administration estime qu'une combinaison avec le Groupe Offrant génère, par rapport à d'autres alternatives, un potentiel significatif en termes d'avantages stratégiques, opérationnels et financiers pour Charles Vögele et ses actionnaires.

Compte tenu des changements fondamentaux dans l'industrie européenne de distribution d'habillement et du début d'un processus de consolidation, une acquisition par l'Offrant de Charles Vögele conférerait au groupe combiné un avantage de précurseur significatif. L'abandon par la Banque nationale suisse en janvier 2015 du taux plancher euro a gravement affecté l'industrie en Suisse, marché le plus profitable de Charles Vögele, et a accéléré la consolidation du marché. La suppression du taux plancher euro a grandement accentué la pression sur les prix en Suisse et a également conduit à une augmentation significative du tourisme d'achat transfrontalier. En outre, les effets de la conversion monétaire dans les autres régions de vente ont eu un impact négatif sur les résultats consolidés du groupe.

Avantages stratégiques: le Conseil d'administration est d'avis qu'une combinaison entre Charles Vögele et le Groupe Offrant renforcerait la position sur le marché du groupe combiné, permettant de tirer le meilleur parti du savoir-faire industriel du Groupe Offrant dans les domaines de l'achat, du marketing, du merchandising visuel et une approche consistant à mettre sur le marché des marques nouvelles et attrayantes. Cela offrirait à l'entreprise l'opportunité de séduire et de conquérir de nouveaux marchés de consommateurs.

OVS est une société active dans la distribution d'habillement, bien positionnée et au bénéfice d'une bonne santé financière. Conjointement avec son actionnaire Gruppo Coin S.P.A., qui détient 42.12% du capital-actions d'OVS, le Groupe Offrant dispose d'une expertise de redressement considérable. L'expertise industrielle et les capacités de gestion supplémentaires devraient permettre à Charles Vögele d'accroître ses performances en termes de vente, d'améliorer sa rentabilité et de retrouver un modèle d'affaires viable.

Avantages opérationnels: OVS possède une marque réputée, avec un assortiment de produits à la mode dans une gamme de prix attrayants. Par ailleurs, la taille moyenne et les locations géographiques des magasins d'OVS sont similaires à ceux de Charles Vögele et leur emplacement favorisent une intégration harmonieuse. Les marchés d'approvisionnement principaux des deux sociétés se trouvent en Asie et les volumes liés à des achats en commun conduiraient à une amélioration des conditions d'approvisionnement, permettant ainsi au groupe combiné de devenir plus compétitif en matière de prix avec un impact favorable sur les ventes.

Avantages financiers: L'utilisation conjointe des services centraux européens du Groupe Offrant offrirait la possibilité à Charles Vögele de bénéficier du réseau du Groupe Offrant et de réduire davantage sa base de coûts.

Compte tenu de la situation actuelle sur le marché et des perspectives dans le secteur de la distribution d'habillement, le Conseil d'administration est d'avis qu'une combinaison avec le Groupe Offrant offrirait à Charles Vögele la possibilité de poursuivre ses activités à long terme avec plus de succès, protégeant les intérêts de tous ses actionnaires.

2.3 Squeeze-out; retrait de la cotation

Si l'Offrant détient plus de 98% des droits de vote de Charles Vögele à l'issue de l'exécution de l'Offre (l'**Exécution**), l'Offrant envisage de demander l'annulation des Actions CV restantes, conformément à l'article 137 LIMF.

Si l'Offrant détient plus de 90% mais moins de 98% des droits de vote de Charles Vögele après l'Exécution, l'Offrant envisage de procéder à une fusion avec dédommagement (*squeeze-out*), conformément aux articles 8 al. 2 et 18 al. 5 de la Loi suisse sur la fusion, au terme de laquelle les actionnaires minoritaires restants de Charles Vögele seraient dédommagés en espèces ou d'une autre manière pour leurs Actions CV, mais ne recevraient pas d'actions de la société survivante. Dans le cadre d'une fusion avec dédommagement, il se peut que les conséquences fiscales soient pires pour certains actionnaires qu'en cas d'une acceptation de l'Offre (voir Sections D.2 et H.7 du Prospectus d'Offre).

Au terme de l'Exécution, l'Offrant prévoit que Charles Vögele soumette une demande en vue de la décotation des Actions CV de la SIX. La décotation pourrait limiter considérablement la négociabilité des Actions CV.

2.4 Conclusion

Sur la base des considérations résumées ci-dessus, le Conseil d'administration est parvenu à la conclusion que l'Offre est dans l'intérêt de Charles Vögele et de ses actionnaires. En conséquence, le Conseil d'administration recommande aux actionnaires de Charles Vögele d'accepter l'Offre.

3 Informations additionnelles requises par le droit suisse des OPA

3.1 Conseil d'administration et direction du groupe Charles Vögele

Le Conseil d'administration de Charles Vögele se compose actuellement de Max E. Katz (Président), Dr. Ulla Ertelt, Prof. Dr. Matthias Freise, Remo Masala et Christophe Spadone (pour les démissions, voir Section 3.2(a)).

La direction du groupe Charles Vögele se compose actuellement de Markus Voegeli (CEO et CFO), Beatrice Grünwald (Directrice des Achats) et Meinrad Fleischmann (Directeur des Ventes).

3.2 Conflits d'intérêts potentiels des membres du Conseil d'administration et de la direction du groupe Charles Vögele

(a) Conseil d'administration

La famille de Christophe Spadone est la bénéficiaire d'ET. Aspen, en qualité de trustee et de représentant d'ET, est l'actionnaire principal de Charles Vögele (voir Section 5). En outre, Aspen, en qualité de trustee et de représentant d'ET, est

actionnaire et investisseur de l'Offrant et signataire de la Lettre d'Engagement (telle que définie ci-dessous). En conséquence, Christophe Spadone se trouvant dans une situation de conflit d'intérêts potentiel dans sa fonction de membre du Conseil d'administration, il n'a pas pris part ou contribué aux délibérations ou décisions du Conseil d'administration et s'est abstenu de voter dans les questions liées à l'Offre.

Christophe Spadone a démissionné de ses fonctions de membre du Conseil d'administration avec effet dès l'Exécution. Les membres restants du Conseil d'administration démissionneront également de leurs fonctions de membres du Conseil d'administration avec effet à la date d'Exécution, conformément à l'Accord Transactionnel (tel que défini ci-dessous). Dans le cadre de l'Accord Transactionnel (tel que défini ci-dessous) conclu avec l'Offrant, Charles Vögele s'est engagée à convoquer ses actionnaires à une assemblée générale extraordinaire devant être tenue pendant le délai supplémentaire d'acceptation de l'Offre et, sous réserve que l'Offrant déclare que l'Offre a abouti au terme de la période principale de l'Offre, à proposer à ses actionnaires l'élection en qualité de président et membres du Conseil d'administration des personnes physiques désignées par l'Offrant, sous réserve de l'Exécution et avec effet à compter de celle-ci.

Sous réserve d'autres informations ci-dessus ou ailleurs dans le présent rapport (y compris dans cette Section 3.2(a) et dans les Sections 3.3(a), 4.3 et 5), (i) aucun membre du Conseil d'administration n'a conclu de contrat ou entretenu un quelque autre type de relation avec l'un des membres du Groupe Offrant et il n'existe actuellement aucune intention d'entretenir de telles relations, (ii) aucun membre du Conseil d'administration n'a été élu à la demande de l'un des membres du Groupe Offrant ou n'exerce ses tâches au sein du Conseil d'administration selon les instructions de l'un des membres du Groupe Offrant et (iii) les membres du Conseil d'administration ne sont ni employés ni membres de quelque organe que ce soit de l'un des membres du Groupe Offrant ou de sociétés ayant des relations commerciales significatives avec l'un des membres du Groupe Offrant. Nonobstant ce qui précède, l'Offrant a accepté certains engagements en faveur des membres du Conseil d'administration, plus amplement décrits aux Sections 3.3(d) et 4.2.

(b) Direction du groupe Charles Vögele

Aucun membre de la direction du groupe Charles Vögele n'a conclu de contrat ou constitué quelque autre type de relation avec l'un des membres du Groupe Offrant et il n'existe actuellement aucune intention de constituer de telles relations. Les membres de la direction du groupe Charles Vögele ne sont ni employés ni membres de quelque organe que ce soit de l'un des membres du Groupe Offrant ou de sociétés ayant des relations commerciales significatives avec le Groupe Offrant.

(c) Conséquences de l'Offre sur l'emploi et les contrats similaires conclus avec les membres du Conseil d'administration et de la direction du groupe Charles Vögele

Les contrats conclus avec les membres du Conseil d'administration de même que ceux conclus avec les membres de la direction du groupe Charles Vögele ne contiennent pas de clause de changement de contrôle.

3.3 Conséquences financières potentielles de l'Offre pour les membres du Conseil d'administration et de la direction du groupe Charles Vögele

(a) Actions Charles Vögele et autres attributions à base d'actions détenues par les membres du Conseil d'administration et de la direction du groupe Charles Vögele

Les membres du Conseil d'administration et de la direction du groupe Charles Vögele détiennent – ou leur famille la bénéficiaire (comme décrit plus amplement ci-dessous et ailleurs dans le présent rapport) en relation avec – les Actions CV et les droits liés aux Actions CV suivants au 14 octobre 2016:

(1) Conseil d'administration

Nom	Actions CV non bloquées	Actions CV bloquées	DNR bloqués	Options
Max E. Katz	17'487	2'000	12'574	5'000
Dr. Ulla Ertelt	3'683	2'000	5'931	5'000
Prof. Dr. Matthias Freise	3'683	2'000	5'457	5'000
Remo Masala	3'363	--	4'982	--
Christophe Spadone	1'334'102 ¹	--	5'219	--

Aspen en qualité de trustee et de représentant d'ET est un actionnaire de l'Offrant et un investisseur dans l'Offrant et la famille de Christophe Spadone est la bénéficiaire d'ET (voir Section 3.2(a)).

(2) Direction du groupe Charles Vögele

Nom	Actions CV non bloquées	Actions CV bloquées	DNR bloqués	Options
Markus Voegeli	37'100	5'000	--	11'250
Beatrice Grünwald	6'760	2'000	--	--
Meinrad Fleischmann	5'259	584	--	--

¹ Pas directement détenues par Christophe Spadone. Détenues par Aspen comme trustee et comme représentant d' ET; voir Sections 3.2(a) et 5.

(b) Plans de participation, attributions à base d'actions en cours et conséquences de l'Offre sur les attributions à base d'actions en cours

(1) Plan d'options sur actions 2002, tranche 2012; Options

Les options sur actions (les **Options**) qui sont détenues par les anciens et actuels membres du Conseil d'administration et par les employés du groupe Charles Vögele ont été émises dans le cadre du Plan d'options 2002 de Charles Vögele (le **Plan d'Options**). Toutes les Options sont acquises et peuvent être exercées jusqu'au 15 août 2017, et chaque Option confère à son détenteur le droit d'acquérir une Action CV en l'échange du paiement du prix d'exercice. Le prix d'exercice des Options est de CHF 15.70. Un nombre total de 78'624 Options existent actuellement dans la cadre du Plan d'Options.

Le Conseil d'administration a décidé que Charles Vögele fera une offre à chaque détenteur d'Option(s) pour l'annulation en l'échange d'une contrepartie en espèces de son ou de ses Options. Le montant de l'indemnité d'annulation pour chacune desdites Options sera calculé conformément au modèle Black-Scholes ou à toute autre méthode de calcul acceptée par la Commission suisse des OPA (**COPA**) pour le calcul de la valeur des options. L'annulation en l'échange d'une contrepartie en espèces et l'indemnité d'annulation se feront sous réserve que l'Offre devienne inconditionnelle et l'indemnité devra être payée à la date d'Exécution ou aussitôt que possible après celle-ci. Sur la base d'un calcul récent, le coût maximum que Charles Vögele pourrait devoir supporter pour le règlement en espèce des Options s'élève à CHF 3'829.

(2) Plan d'Actions Gratuites 2013/2014; Actions CV bloquées

Les Actions CV bloquées (les **Actions CV Bloquées**) qui sont détenues par les anciens et actuels membres du Conseil d'administration et employés du groupe Charles Vögele ont été attribuées en 2013 et 2014 sur la base de plans d'actions gratuites discrétionnaires (les **Plans d'Actions Gratuites 2013/2014**). Les Actions CV Bloquées sont soumises à une période de blocage courant jusqu'au 30 novembre 2016 (pour les Actions CV Bloquées attribuées dans le cadre du Plan d'Actions Gratuites 2013), respectivement jusqu'au 30 juin 2017 (pour les Actions CV Bloquées attribuées dans le cadre du Plan d'Actions Gratuites 2014). Un nombre total de 39'776 Actions CV Bloquées ont été attribuées dans le cadre des Plans d'Actions Gratuites 2013/2014.

Le Conseil d'administration a décidé que toutes les périodes de blocage applicables aux Actions CV Bloquées attribuées dans le cadre des Plans d'Actions Gratuites 2013/2014 seront abandonnées et levées avec effet au moment de la confirmation par l'Offrant dans l'avis définitif des résultats intermédiaires de l'Offre que l'Offre a abouti, que l'Offre demeure ou non soumise à certaines conditions durant le délai supplémentaire d'acceptation, de manière à ce que les détenteurs concernés puissent apporter les Actions CV correspondantes à l'Offre durant le délai supplémentaire d'acceptation.

(3) *Règlement de Rémunération du Conseil d'administration 2015; Unités d'actions à négociation restreinte*

Les unités d'actions à négociation restreinte (les **DNS**) qui sont détenues par les membres du Conseil d'administration ont été attribuées en 2016 sur la base du règlement de rémunération 2015 pour le Conseil d'administration (le **Règlement de Rémunération du Conseil d'administration 2015**). Les DNS sont soumises à une période de blocage courant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en 2017. A l'expiration de la période de blocage, chaque DNS confèrera à son détenteur le droit de recevoir une Action CV. Charles Vögele envisage de remettre ses Actions CV propres afin de satisfaire aux prétentions correspondantes des membres du Conseil d'administration. Un nombre total de 34'163 DNS ont été attribuées en 2016 sur la base du Règlement de Rémunération du Conseil d'administration 2015.

Le Conseil d'administration a décidé que la période de blocage applicable aux DNS attribuées aux membres du Conseil d'administration sera abandonnée et que les DNS seront immédiatement acquises et converties en une prétention pour un nombre correspondant d'Actions CV *pro rata temporis* (à savoir un nombre de DNS proportionnel au rapport entre la durée des fonctions du membre concerné jusqu'à l'Exécution anticipée et la durée entière de son mandat), et les Actions CV correspondantes seront attribuées et remises audit membre du Conseil d'administration, avec effet au moment de la confirmation par l'Offrant dans l'avis définitif des résultats intermédiaires de l'Offre que l'Offre a abouti, que l'Offre demeure ou non soumise à certaines conditions durant le délai supplémentaire d'acceptation, de manière à ce que les membres du Conseil d'administration concernés puissent apporter les Actions CV correspondantes à l'Offre durant le délai supplémentaire d'acceptation

(4) *Addendum au contrat de travail n° 3 Chief Executive Officer (CEO)*

Les Actions CV attribuées et remises au CEO dans le cadre de l'addendum n° 3 au contrat de travail ne sont soumises à aucune période de blocage et peuvent être apportées à l'Offre.

(c) Intentions d'apporter

Tous les membres du Conseil d'administration et de la direction du groupe Charles Vögele ont l'intention d'apporter leurs Actions CV à l'Offre. Afin d'éviter toute confusion, Aspen en qualité de trustee et de représentant d'ET n'apportera pas ses Actions CV (Section D.3.2 du Prospectus d'Offre).

(d) Assurance D&O

Charles Vögele a souscrit une assurance D&O en faveur des membres du Conseil d'administration et de ses dirigeants (y compris en faveur des membres de la direction du groupe Charles Vögele) pour la période allant jusqu'au 31 décembre

2016, laquelle est toutefois subordonnée au changement de contrôle. Dans l'Accord Transactionnel (tel que défini ci-après), l'Offrant s'est engagé à maintenir la couverture à la fois pour les membres du Conseil d'administration et pour les dirigeants dont la fonction dirigeante, le mandat ou le contrat de travail prendra fin, et pour les membres du Conseil d'administration (pour autant qu'il y en est) et les dirigeants dont la fonction dirigeante, le mandat ou le contrat de travail se prolongera au-delà de l'Exécution.

(e) Conclusion

En dehors du fait qu'ils sont détenteurs d'Actions CV et sous réserve d'autres informations ci-dessus ou ailleurs dans le rapport, l'Offre n'a pas d'incidences financières pour les membres du Conseil d'administration et de la direction du groupe Charles Vögele, et les membres du Conseil d'administration et de la direction du groupe Charles Vögele ne recevront pas d'avantages supplémentaires en lien avec l'Offre.

Eu égard au conflit d'intérêts potentiel de Christophe Spadone (voir Section 3.2(a)), la décision de recommander l'acceptation de l'Offre a été prise à l'unanimité par les membres suivants du Conseil d'administration: Max E. Katz (Président), Dr. Ulla Ertelt, Prof. Dr. Matthias Freise et Remo Masala.

En outre, pour fonder sa décision, le Conseil d'administration a mandaté Ernst & Young AG, Zurich, en qualité d'expert indépendant afin de préparer et d'émettre une attestation d'équité sur le caractère équitable du prix de l'Offre. Sur la base des hypothèses et des réserves figurant dans son attestation d'équité datée du 17 octobre 2016, Ernst & Young SA, Zurich, a déterminé une fourchette de valeur comprise entre CHF 4.40 et CHF 7.60, se basant sur une analyse DCF comme méthode d'évaluation principale, dont il est ressorti une estimation ponctuelle de CHF 5.90, et conclu au fait que le Prix de l'Offre était équitable d'un point de vue financier (voir Section 2.1).

4 Accords entre le Groupe Offrant et Charles Vögele et entre le Groupe Offrant et les actionnaires de Charles Vögele pertinents pour la décision du Conseil d'administration

4.1 Accord de confidentialité

OVS, Aspen en qualité de trustee et de représentant d'ET ainsi que les actionnaires bénéficiaires ultimes de Retails Investment ont tous accepté d'être liés par les engagements de confidentialité usuels pour ce type de transaction, sur la base desquels Charles Vögele a permis à chacun d'entre eux d'effectuer une due diligence restreinte.

4.2 Accord transactionnel

Le 18 septembre 2016 après la clôture du négoce sur la SIX, Charles Vögele et l'Offrant ont conclu un accord transactionnel (**l'Accord Transactionnel**). L'Accord Transactionnel contient des dispositions concernant la soumission de l'Offre par l'Offrant, la recommandation du Conseil d'administration d'accepter l'Offre, les termes et conditions de l'Offre et les droits et obligations des parties s'y rattachant. L'Accord Transactionnel prévoit, notamment, les obligations principales suivantes des parties (étant précisé que ce qui suit ne constitue qu'un résumé de ces obligations principales):

- *Soumission de l'Offre*: L'Offrant s'est engagé à soumettre l'Offre selon les termes et conditions de l'Offre définis dans le Prospectus d'Offre.
- *Engagements réglementaires*: Les parties sont convenues d'entreprendre toutes les démarches raisonnablement nécessaires ou souhaitables au regard du droit applicable, et dont elles ont le contrôle, aux fins d'exécuter la transaction. En particulier, l'Offrant a accepté d'entreprendre toutes les démarches nécessaires au regard du droit applicable aux fins d'obtenir les approbations réglementaires pour la transaction, à moins que ces démarches ne causent un Effet Réglementaire Préjudiciable Important tel que défini dans la condition (b) de l'Offre énoncée à la Section A.6.1 du Prospectus d'Offre.
- *Recommandation de l'Offre*: Charles Vögele s'est engagée à ce que le Conseil d'administration recommande aux actionnaires de Charles Vögele d'accepter l'Offre et émette le présent rapport, sauf dans le cas d'une Proposition Supérieure dans les circonstances décrites plus en détails ci-après.
- *Propositions de tiers*:
 - Charles Vögele n'est pas autorisée à solliciter de proposition pour une transaction concurrente de la part d'un tiers (une **Transaction Concurrente**).
 - Toutefois, en réponse à une proposition écrite non-sollicitée d'un tiers que le Conseil d'administration estime, de bonne foi et en conformité avec ses devoirs légaux de diligence et de fidélité, être plus favorable aux détenteurs des Actions CV que l'Offre (une **Proposition Supérieure**) et, après avoir informé l'Offrant de l'existence d'une telle Proposition Supérieure et de ses conditions principales, et avoir raisonnablement permis à l'Offrant de donner son avis et de potentiellement proposer dans un délai de cinq jours de bourse des mesures afin de rendre l'Offre au moins aussi favorable que ladite Proposition Supérieure, Charles Vögele est autorisée à transmettre des informations à ce tiers et à participer à des discussions et négociations avec ce tiers.

- Le Conseil d'administration n'est pas autorisé à changer sa recommandation de l'Offre d'une façon pouvant nuire à l'Offrant, ni à contracter quelque accord que ce soit en lien avec une Transaction Concurrente, ni à recommander une Transaction Concurrente, sauf en lien avec une Proposition Supérieure soumise par une partie capable de faire et d'exécuter une telle Proposition Supérieure dans un délai raisonnable, après avoir donné à l'Offrant au moins cinq jours de bourse pour soumettre et publier une Offre améliorée de telle manière que l'Offre améliorée de l'Offrant soit au moins aussi favorable aux détenteurs d'Actions CV que la Proposition Supérieure.
- *Démission des administrateurs et assemblée générale extraordinaire des actionnaires en vue de l'élection des nouveaux administrateurs désignés par l'Offrant*: voir Section 3.2(a).
- *Conduite des affaires*: Suite à la signature de l'Accord Transactionnel et jusqu'à l'Exécution, Charles Vögele est tenue de conduire normalement ses affaires et n'est pas autorisée à entreprendre certaines actions spécifiques sans l'accord préalable de l'Offrant. Les transactions suivantes (les **Transactions Autorisées**) ne sont pas visées par ces restrictions et Charles Vögele est autorisée à entreprendre à tout moment durant l'Offre et pendant la durée de l'Accord Transactionnel toute action en lien avec de telles Transactions Autorisées (dans la mesure permise par la loi):
 - la vente, le transfert ou tout autre mode d'aliénation de tout ou partie des actions dans Charles Vögele (Belgique) N.V, ou de tout ou partie des actifs de Charles Vögele (Belgique) N.V., à quelque personne que ce soit, ou la dissolution de Charles Vögele (Belgique) N.V par le biais d'une dissolution volontaire, d'une liquidation, d'une faillite ou procédures similaires, ou d'une combinaison d'entre elles;
 - la vente, le transfert ou toute autre disposition de tout ou partie des actions dans Charles Vögele (Pays-Bas) N.V, ou de tout ou partie des actifs de Charles Vögele (Pays-Bas) N.V., à quelque personne que ce soit, ou la dissolution de Charles Vögele (Pays-Bas) N.V par le biais d'une dissolution volontaire, d'une liquidation, d'une banqueroute ou procédures similaires, ou d'une combinaison d'entre elles;
 - la vente, le transfert ou toute autre disposition de tout ou partie des biens immobiliers suivants de Charles Vögele ou de ses filiales suivantes: Galgenen, Sigmaringen, Wohlen Zentralstrasse 23, Wohlen Zentralstrasse 52a, Langnau im Emmental, Delémont.
- *Plans d'actions et attributions à base d'actions en cours*: Les parties sont convenues du traitement des attributions à base d'actions en cours de la manière décrite plus amplement à la Section 3.3(b) du présent rapport.

- *Renonciation aux droits, décharge et assurance D&O*: Sauf dans certaines circonstances, l'Offrant s'est engagé à renoncer et à ne pas faire valoir certaines potentielles prétentions à l'encontre des (actuels ou anciens) membres du Conseil d'administration et des membres de la direction du groupe Charles Vögele en raison de la responsabilité des administrateurs et dirigeants, à leur donner décharge lors de la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et à s'assurer que ceux-ci ainsi que les autres dirigeants continuent à être couverts par une assurance D&O telle que plus amplement décrite à la Section 3.3(d) du présent rapport. En outre, l'Offrant s'est engagé à indemniser les membres du Conseil d'administration et les membres de la direction du groupe Charles Vögele et à tenir chacun d'entre eux à couvert de certaines réclamations, obligations, dommages, pertes, de même que des coûts et dépenses raisonnables qu'ils ont subis et engagés en lien avec la Transaction Immobilière (telle que définie ci-dessous). Les mêmes engagements ont été pris en faveur des membres du conseil d'administration de Charles Vögele Mode AG.
- *Résiliation*: L'Accord Transactionnel peut être résilié dans un nombre limité de circonstances, y compris:
 - par chacune des parties, si l'Offrant déclare publiquement, conformément aux lois et à la réglementation applicables aux offres publiques d'acquisition, que l'Offre ne sera pas poursuivie ou qu'elle a échoué, ou si l'Offrant se retire d'une autre manière du lancement, du maintien ou de l'Exécution de l'Offre, conformément aux lois et à la réglementation applicables aux offres publiques d'acquisition, si la COPA permet que l'Offre ne soit pas lancée, maintenue ou exécutée, tant que la partie souhaitant résilier n'est pas en situation de violation d'une quelconque disposition de l'Accord Transactionnel qui constituerait la cause d'un tel abandon, échec ou retrait de l'Offre;
 - par chacune des parties, si l'autre partie viole de manière importante les obligations auxquelles elle est astreinte en vertu de l'Accord Transactionnel, à moins qu'il n'y soit promptement et complètement remédié par cette partie;
 - par l'Offrant, si Charles Vögele conclut un accord définitif avec un tiers en lien avec une Transaction Concurrente;
 - par l'Offrant, si le Conseil d'administration ne recommande pas l'Offre aux actionnaires de Charles Vögele tel qu'il est prévu dans l'Accord Transactionnel ou retire ou modifie de manière défavorable sa recommandation de l'Offre ou fait une déclaration à cet effet, ou si le Conseil d'administration recommande une Transaction concurrente ou fait une annonce à cet effet;
 - par Charles Vögele, si le Conseil d'administration prend une quelconque mesure en faveur d'une Transaction Concurrente autorisée en vertu de

l'Accord Transactionnel, y compris mais sans s'y limiter, si le Conseil d'administration retire ou modifie sa recommandation de l'Offre, approuve ou conclut un accord en lien avec une Transaction Concurrente, ou approuve ou recommande une Transaction Concurrente, dans chaque cas conformément aux modalités de l'Accord Transactionnel, étant entendu qu'en pareil cas, il se pourrait selon les circonstances que certaines dispositions et obligations découlant de l'Accord Transactionnel survivent.

Des informations complémentaires sur le contenu de l'Accord Transactionnel peuvent être trouvées à la Section D.3.1 du Prospectus d'Offre.

4.3 Accords entre le Groupe Offrant et ET²

Le 18 septembre 2016, OVS et Retails Investment ont conclu un termsheet en vue d'une convention d'actionnaires (la **Convention d'Actionnaires**), et Aspen en qualité de trustee et de représentant d'ET a signé une lettre d'engagement en faveur de l'Offrant, d'OVS et de Retails Investment (la **Lettre d'Engagement**). Des informations complémentaires sur le contenu de la Convention d'Actionnaires et de la Lettre d'Engagement peuvent être trouvées aux Sections B.1, B.2 et D.3.2 du Prospectus d'Offre.

4.4 Accords commerciaux

Charles Vögele, sa filiale Charles Vögele Mode AG, OVS et UBS Switzerland AG, Real Estate Advisory (**UBS REA**) ont conclu un contrat de mandat non exclusif (le **Contrat de Mandat**) en lien avec la vente potentielle à des tiers intéressés de tous les biens immobiliers de Charles Vögele Mode AG autres que les biens immobiliers situés à Galgenen et Sigmaringen (les **Biens Immobiliers**).

Si tout ou partie des Biens Immobiliers sont vendus à un acheteur présenté par UBS REA, Charles Vögele Mode AG (ou, dans l'éventualité où Charles Vögele Mode AG ne paie pas, Charles Vögele) (i) s'est engagée à payer à UBS REA une prime de succès (0.7% du prix de vente global notarié des Biens Immobiliers faisant l'objet de la vente) (la **Prime de Succès**) et (ii) pourrait, à son entière discrétion, payer à UBS REA une prime d'incitation supplémentaire (jusqu'à concurrence de CHF 500'000). Si tout ou partie des Biens Immobiliers sont vendus à un acheteur présenté par UBS REA dans les 12 mois suivant la résiliation du Contrat de Mandat, Charles Vögele Mode AG (ou, dans l'éventualité où Charles Vögele Mode AG ne paie pas, Charles Vögele) s'est engagée à payer la Prime de Succès à UBS REA.

Si l'Offre est exécutée et qu'UBS REA a reçu au moins une offre ferme en lien avec les Biens Immobiliers d'un acheteur potentiel ayant été présenté par UBS REA mais (i) que la transaction en lien avec les Biens Immobiliers est abandonnée ou (ii) que le Contrat de Mandat prend fin, Charles Vögele Mode AG (ou, dans l'éventualité où

² Pour des détails au sujet des relations et de la participation d'ET, voir Sections 3.2(a) and 5.

Charles Vögele Mode AG ne paie pas, Charles Vögele) est tenue de payer à UBS REA une commission de structuration (CHF 100'000). En outre, Charles Vögele Mode AG s'est engagée à rembourser à UBS REA certains coûts et dépenses préalablement approuvés selon les circonstances.

Le 16 septembre 2016, Charles Vögele Mode AG a conclu un contrat de transfert d'actifs avec un tiers (l'**Acheteur Immobilier**) en lien avec la vente et le transfert des Biens Immobiliers (la **Transaction Immobilière**). L'Acheteur Immobilier avait été présenté par UBS REA. Le prix d'achat convenu pour la Transaction Immobilière est de CHF 169 millions (hors TVA) et la Transaction Immobilière est subordonnée à l'Exécution; c.-à-d., la Transaction Immobilière prévoit que l'Exécution est une condition de sa réalisation. Si la Transaction Immobilière est réalisée, Charles Vögele Mode AG conclura avec l'Acheteur Immobilier des contrats de cession-bail, selon des modalités définies à l'avance, portant sur certains des Biens Immobiliers qui auront été vendus et transférés.

De plus amples informations en lien avec le Contrat de Mandat et la Transaction Immobilière peuvent être trouvées aux Sections D.3.1 et sous le titre *Offre publique d'acquisition de l'Offrant concernant Charles Vögele ("Offre" ou "Offre d'achat"), Sociétés et parties impliquées, contexte et objectif de l'Offre* du Prospectus d'Offre.

4.5 Autres accords

Sous réserve de ce qui est décrit ci-dessus et ailleurs dans le présent rapport, il n'existe à la connaissance du Conseil d'administration à la date du présent rapport aucun autre accord entre le Groupe Offrant, d'une part, et Charles Vögele et ses affiliés, administrateurs, membres de la direction du groupe Charles Vögele et actionnaires, d'autre part.

5 Intentions des actionnaires importants de Charles Vögele

A la connaissance du Conseil d'administration, les actionnaires suivants détiennent au 14 octobre 2016 plus de 3% du capital-actions et des droits de vote de Charles Vögele:³

³ Information basée sur les dernières communications de ces actionnaires à la SIX et à Charles Vögele conformément à l'article 120 ss LIMF.

Actionnaire	Nombre d'Actions CV	Pourcentage
Groupe d'OVS S.p.A., Luigi Enzo de Gaspari, Jonathan Kafri, Aspen Trust Services Ltd. en qualité de trustee et de représentant d'Elarof Trust ⁴ et Charles Vögele Holding SA	1'597'501	18.15% ⁵
UBS Group SA	435'613	4.99% ⁶
Fédération des coopératives Migros	418'244	4.75%
The Antares European Fund Limited	280'221	3.18%
Dimensional Holdings Inc.	264'142	3%

Aspen en qualité de trustee et de représentant d'ET est un actionnaire de l'Offrant et un investisseur dans l'Offrant. La famille de Christophe Spadone est l'ayant droit d'ET (voir Section 3.2(a)).

En dehors de l'investissement dans l'Offrant par Aspen en qualité de trustee et de représentant d'ET et de ses engagements découlant de la Lettre d'Engagement (voir Section 4.3), y compris son engagement à ne pas apporter ses Actions CV à l'Offre (voir Section 3.3(c)), et les intentions de l'Offrant décrit dans le présent rapport et le Prospectus d'Offre, le Conseil d'administration n'a pas connaissance des intentions des actionnaires importants mentionnés ci-dessus.

6 Mesures défensives

Le Conseil d'administration n'a pas connaissance de mesures défensives qui auraient été prises à l'encontre de l'Offre. Il n'a pas non plus l'intention de prendre des mesures défensives à l'encontre de l'Offre ni de proposer de telles mesures défensives à l'assemblée générale des actionnaires de Charles Vögele.

7 Rapport financier; Divulcation des changements importants dans les actifs et les passifs, la situation financière, les pertes et profits et les perspectives commerciales

Le rapport financier consolidé de Charles Vögele au 30 juin 2016, de même que les rapports annuels des exercices précédents sont disponibles sur le site internet de Charles Vögele (<https://corporate.charles-voegele.ch/fr-CH/l/rapports-dactivite-et-publications>).

⁴ Aspen en qualité de trustee et de représentant d'ET est également un prêteur de Charles Vögele au titre d'une convention bilatérale relative à une facilité de crédit signée en avril 2016 parallèlement à une facilité de crédit avec un syndicat de banques.

⁵ Conformément à l'avis de déclaration du 24 septembre 2016, le groupe a également révélé des positions d'aliénations s'élevant au total à 1.28%, consistant en des options et des DNS détenus par des membres du Conseil d'administration et des employés du groupe Charles Vögele.

⁶ Conformément à l'avis de déclaration du 29 avril 2016, UBS Group détient (i) des positions d'acquisitions s'élevant au total à 4.99%, consistant en des Actions CV comme précisé (4.95%) et des options de vente (0.04%) et (ii) des positions d'aliénation s'élevant au total à 7.34%, consistant en des options de vente (0.41%) et des options d'achat (6.93%).

A l'exception de la transaction à laquelle le présent rapport se rapporte et sauf divulgation avant ou à la date du présent rapport (y compris le présent rapport), le Conseil d'administration n'a pas connaissance de changements significatifs, que ce soit au niveau des actifs et passifs, de la situation financière, des pertes et profits ou des perspectives commerciales de Charles Vögele, qui seraient survenus depuis le 1^{er} juillet 2016 et seraient susceptibles d'influencer la décision des actionnaires de Charles Vögele en lien avec l'Offre.

Tel qu'annoncé le 13 juin 2016, le Conseil d'administration a décidé de se retirer du marché belge. Le 20 juin 2016, la filiale belge de Charles Vögele, Charles Vögele (Belgium) N.V., a déposé une requête auprès de la Cour commerciale d'Antwerp, en Belgique, en vue d'une procédure de réorganisation judiciaire, laquelle pourrait résulter en la vente ou la dissolution de la société et/ou de son commerce. Le 5 juillet 2016, la Cour commerciale d'Antwerp, en Belgique, a approuvé ladite requête.

La participation dans Charles Vögele (Belgium) N.V., de même que les prêts à Charles Vögele (Belgium) N.V., ont été intégralement dépréciés dans les états financiers statutaires de Charles Vögele Holding SA au 31 décembre 2015. Sur une base consolidée, la valeur globale au 30 juin 2016 des actifs de Charles Vögele (Belgium) N.V. s'élevait à EUR 4.8 millions (net) et EUR 8.7 millions (brut), respectivement. La liquidation de Charles Vögele (Belgium) N.V. ne devrait améliorer que de manière insignifiante les pertes et profits de Charles Vögele sur une base consolidée. Les coûts de liquidation devraient vraisemblablement se situer dans la partie inférieure d'une fourchette comprise entre CHF 1 million et CHF 10 millions.

Pour la Transaction Immobilière qui a été conclue et est subordonnée à l'Exécution, voir la description à la Section 4.4.

Avant de soumettre l'Offre, l'Offrant a conclu un contrat avec un détaillant européen concernant la vente de la plus grosse partie du réseau existant pour les activités de Charles Vögele en Allemagne (la **Transaction Allemande**). La Transaction Allemande est subordonnée à l'Exécution. Des informations complémentaires en lien avec la Transaction Allemande peuvent être trouvées sous le titre *Offre publique d'acquisition de l'Offrant concernant Charles Vögele ("Offre" ou "Offre d'achat"), Sociétés et parties impliquées, contexte et objectif de l'Offre* du Prospectus d'Offre.

Pfäffikon SZ, 18 octobre 2016

Pour le Conseil d'administration de Charles Vögele Holding SA

Max E. Katz, Président

Matthias Freise, Vice-président

G Décision de la Commission des OPA

Le 18 octobre 2016, la Commission des OPA a rendu la décision suivante:

1. L'offre publique d'acquisition de Sempione Retail SA aux actionnaires de Charles Vögele Holding SA satisfait aux dispositions légales en matière d'offre publique d'acquisition.
2. Sempione Retail SA est dispensé d'observer un délai de carence.
3. Cette décision est publiée le jour de la publication du prospectus d'offre sur le site internet de la Commission des OPA.
4. L'émolument à charge de Sempione Retail SA s'élève à CHF 50'000.

H Exécution de l'Offre

1 Global Information Agent/Déclaration d'acceptation

Les actionnaires de Charles Vögele qui détiennent leurs Actions Charles Vögele dans un dépôt bancaire, seront informés de l'Offre par leur banque dépositaire. Les actionnaires qui souhaitent accepter l'Offre sont priés d'agir conformément aux instructions de leur banque dépositaire.

Sodali Ltd., dont le siège est à 103, Wigmore Street, W1U 1QS, Londres, Royaume-Uni ("**Sodali**"), a été mandaté comme Global Information Agent par l'Offrant pour le soutenir en rapport avec l'Offre et mettre à disposition de tous les actionnaires de Charles Vögele des informations supplémentaires concernant l'acceptation de l'Offre. Des actionnaires de Charles Vögele peuvent contacter Sodali par courriel à l'adresse charlesvogeleoffer@morrowsodali.com et par téléphone au 0800 897 664 (depuis la Suisse) ou au +41 91 601 00 34 (depuis l'étranger). Ces numéros de téléphone seront actifs les jours de semaine durant la Durée de l'Offre de 9h00 à 18h00 HEC.

2 Banque mandatée

UBS SA est mandatée pour l'exécution de l'Offre.

3 Actions Charles Vögele présentées à l'acceptation

Les Actions Charles Vögele présentées à l'acceptation obtiendront le numéro de valeur séparé 34.205.575 (symbole de valeur: VCHE). La SIX a accepté l'ouverture d'une seconde ligne de négoce pour les Actions Charles Vögele présentées à l'acceptation à compter du début de la Durée de l'Offre. Les Actions Charles Vögele qui ont été présentées à l'acceptation dans le cadre de l'Offre peuvent être négociées sur cette seconde ligne de négoce à la SIX. Les achats et ventes d'Actions Charles Vögele sur la seconde ligne de négoce seront soumis au prélèvement de taxes boursières et commissions usuelles, qui devront être pris en charge par l'acheteur, respectivement le vendeur. Il est prévu que le négoce sur la seconde

ligne de négoce cessera dès l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation. Si l'Exécution devait être reportée, la seconde ligne de négoce sera maintenue au-delà de la fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation et sera clôturée quelques jours avant l'Exécution. L'Offrant en informera dans l'avis final sur les résultats définitifs de l'Offre.

4 Paiement du Prix de l'Offre/Date de l'Exécution

Le paiement du Prix de l'Offre pour les Actions Charles Vögele valablement présentées à l'acceptation pendant la Durée de l'Offre et le Délai Supplémentaire d'Acceptation aura vraisemblablement lieu le ou autour du 16 décembre 2016 ("**Exécution**"). Demeurent réservés une prolongation de la Durée de l'Offre conformément à la Section A.4 (*Durée de l'Offre*) ou un report de l'Exécution selon la Section A.6.3 (*Durée de validité des Conditions de l'Offre et Report*); dans ces cas l'Exécution sera différée en conséquence.

5 Annulation et Décotation

Comme indiqué à la Section D.2 (*Intentions de l'Offrant concernant Charles Vögele, son conseil d'administration et sa direction*), l'Offrant a l'intention, après l'Exécution, de faire annuler les Actions Charles Vögele restant en mains du public conformément à l'art. 137 LIMF ou de fusionner Charles Vögele avec l'Offrant, respectivement une société suisse directement ou indirectement contrôlée par l'Offrant. Dans le cadre d'une telle fusion, et pour autant que les conditions juridiques en soient remplies, les actionnaires restants n'obtiendraient pas des parts de la société reprenante, mais un dédommagement (en espèces). En outre, l'Offrant a l'intention de demander à Charles Vögele, après l'Exécution de l'Offre, de requérir la décotation des Actions Charles Vögele auprès de la SIX, conformément aux règles de la SIX.

6 Frais et impôts

La présentation à l'acceptation, pendant la Durée de l'Offre et le Délai Supplémentaire d'Acceptation, d'Actions Charles Vögele déposées sur un compte de dépôt auprès d'une banque en Suisse est franche de frais et d'impôts. Le droit de timbre fédéral de négociation sera pris en charge par l'Offrant.

7 Conséquences fiscales possibles

Conséquences fiscales pour les actionnaires présentant leurs actions à l'acceptation et pour les actionnaires ne présentant pas leurs actions en cas de procédure d'annulation des titres de participation restants conformément à l'art. 137 LIMF

En général, l'acceptation de l'Offre et la vente d'Actions Charles Vögele engendrent les conséquences fiscales suivantes:

- Les actionnaires de Charles Vögele ayant leur domicile fiscal en Suisse et qui détiennent leurs Actions Charles Vögele dans leur fortune privée réalisent, selon les principes généraux du droit suisse en matière d'impôt sur le revenu, un gain en capital privé franc d'impôts, ou une perte en capital fiscalement non déductible, à moins que l'actionnaire soit à qualifier de commerçant professionnel de titres.
- Les actionnaires de Charles Vögele ayant leur domicile fiscal en Suisse et qui détiennent les Actions Charles Vögele dans leur fortune commerciale ou qui sont qualifiés de commerçants professionnels de titres, réalisent, selon les principes généraux du droit suisse en matière d'impôt sur le revenu, respectivement le bénéfice, un gain en capital imposable ou une perte en capital fiscalement déductible.
- La vente d'Actions Charles Vögele dans le cadre de cette Offre ne fait pas l'objet d'un impôt anticipé.

Si l'Offrant, après l'Exécution de l'Offre, détient plus de 98% des droits de vote dans Charles Vögele, et qu'il requiert l'annulation des Actions Charles Vögele restant en mains du public contre dédommagement par l'Offrant conformément à l'art. 137 LIMF (cf. Section H.5 [*Annulation et Décotation*]), les conséquences fiscales pour les actionnaires n'ayant pas présenté leurs Actions Charles Vögele à l'acceptation seront en principe identiques aux conséquences fiscales en cas de présentation des Actions Charles Vögele à l'acceptation.

Conséquences fiscales pour les actionnaires qui ne présentent pas leurs Actions Charles Vögele à l'acceptation en cas de fusion avec dédommagement

Si au moins 90%, mais pas plus de 98% des Actions Charles Vögele sont présentées à l'acceptation dans le cadre de l'Offre, l'Offrant prévoit de fusionner Charles Vögele avec l'Offrant ou une société suisse directement ou indirectement contrôlée par l'Offrant, avec pour conséquence que les actionnaires publics restants n'obtiendront qu'un dédommagement en espèces. Les conséquences fiscales suisses d'une telle fusion avec dédommagement peuvent, en fonction de la structuration de la fusion, être significativement plus négatives qu'une acceptation de l'Offre pour les personnes ayant leur domicile fiscal en Suisse et qui détiennent leurs Actions Charles Vögele dans leur fortune privée, ainsi que pour les investisseurs étrangers.

Il est expressément recommandé à tous les actionnaires de Charles Vögele et aux bénéficiaires économiques d'Actions Charles Vögele de consulter leur propre conseiller fiscal pour déterminer les conséquences fiscales de la présente Offre, en Suisse et à l'étranger.

I Calendrier indicatif

19 octobre 2016	Publication du Prospectus d'Offre
20 octobre 2016	Début de la Durée de l'Offre Ouverture de la seconde ligne de négoce à la SIX pour les Actions Charles Vögele présentées à l'acceptation
16 novembre 2016	Fin de la Durée de l'Offre, 16h00 HEC*
17 novembre 2016	Avis provisoire sur les résultats intermédiaires de l'Offre*
22 novembre 2016	Avis définitif sur les résultats intermédiaires de l'Offre*
23 novembre 2016	Début du Délai Supplémentaire d'Acceptation*
2 décembre 2016	Assemblée générale extraordinaire
6 décembre 2016	Fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation, 16h00 HEC* Clôture de la seconde ligne de négoce à la SIX pour les Actions Charles Vögele présentées à l'acceptation
7 décembre 2016	Avis provisoire sur les résultats définitifs de l'Offre*
12 décembre 2016	Avis final sur les résultats définitifs de l'Offre *
16 décembre 2016	Exécution de l'Offre*

* L'Offrant se réserve le droit de prolonger une ou plusieurs fois la Durée de l'Offre conformément à la Section A.4 (*Durée de l'Offre*), ce qui engendrerait un déplacement des dates ci-dessus. L'Offrant se réserve également le droit de reporter l'Exécution conformément à la Section A.6.3 (*Durée de validité des Conditions de l'Offre et Report*).

J Droit applicable et for

L'Offre et tous les droits et obligations réciproques qui en découlent sont soumis au droit matériel suisse. Le for exclusif pour tout litige découlant de ou en rapport avec la présente Offre est à Zurich 1, Suisse.

K Publications

Le Prospectus d'Offre ainsi que l'ensemble des autres publications en rapport avec l'Offre seront publiés sur les sites internet de l'Offrant (<<http://www.sempioneretail.com>>) et de Sodali (<<http://www.sodali-transactions.com>>) seront communiqués sous forme électronique à des prestataires d'information importants, ainsi qu'à la Commission des OPA.

Le Prospectus d'Offre peut être obtenu sans frais dans sa version allemande, française ou anglaise auprès de UBS SA, Swiss Prospectus, case postale, 8098 Zurich, Suisse, courriel: swiss-prospectus@ubs.com, Tél.: +41 44 239 47 03, Fax: +41 44 239 69 14.